

BANQUE AU QUOTIDIEN

Conditions générales des produits
et services proposés par Groupama Banque
pour la clientèle des particuliers en vigueur
au 1^{er} novembre 2009

Offre commercialisée par le réseau GAN Assurances

SOMMAIRE

Chapitre I

GÉRER VOTRE ARGENT AU QUOTIDIEN	7
I. Conditions générales de fonctionnement du Compte de dépôt	7
II. Cartes de paiement.....	13
III. Assurance perte et vol des moyens de paiement.....	17
IV. Moyens d'accès automatisés à distance.....	22
V. Service d'alerte et de suivi de compte sur téléphone mobile (SMS).....	23
VI. Conditions spécifiques de fonctionnement d'un compte de mineur.....	23

Chapitre II

FACILITÉ DE CAISSE	25
---------------------------------	-----------

Chapitre III

RÉMUNÉRATION DE VOS DISPONIBILITÉS ET GESTION DYNAMIQUE DE LA TRÉSORERIE	26
VII. Compte sur livret	26
VIII. Gestion dynamique de la trésorerie	26

Chapitre IV

UTILISER LES SPÉCIFICITÉS RÉMUNÉO	27
--	-----------

Chapitre V

INFORMATION DE LA CLIENTÈLE EN MATIÈRE DE GARANTIE DES DÉPÔTS	28
--	-----------

Chapitre VI

INFORMATION SUR LES COORDONNÉES DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE COMPÉTENTES	29
--	-----------

Glossaire

GLOSSAIRE	30
------------------------	-----------

PRÉAMBULE

Nous avons la volonté d'établir avec nos clients des relations claires et de confiance réciproque. C'est pour cela que nous vous remettons la Convention de Compte Groupama Banque qui a pour vocation de :

- vous informer de manière précise et transparente sur nos services liés à la gestion de votre compte au quotidien,
- vous proposer des solutions adaptées à vos besoins pour gérer votre budget, épargner et financer vos projets,
- vous présenter nos services tels que la gratuité de vos retraits d'espèces en euros dans tous les distributeurs de billets (sur lesquels est apposé la marque CB en France ou le logo VISA dans l'Union Européenne) et la gratuité de l'accès à vos services de banque à distance*.

Ce document constitue les Conditions générales de nos produits. Vous y trouverez toutes les informations nécessaires pour comprendre le fonctionnement de votre compte ainsi que celui des produits et des services mis à votre disposition. Par ailleurs, les Conseillers Groupama et GAN, tels que cités dans la présente Convention, agissent pour le compte de Groupama Banque en qualité d'Intermédiaires en Opérations de Banque (I.O.B) et seront à votre écoute pour vous conseiller et vous orienter dans la souscription des différents produits et services proposés par notre établissement.

Nous vous remercions de votre confiance.

* Hors frais de connexion et de communication qui sont liés à votre opérateur.

► RÉCLAMATIONS CLIENTÈLE

Groupama Banque s'engage à vous apporter une solution.

Groupama Banque a le souci constant de vous apporter la meilleure qualité de service possible. Toutefois, des difficultés peuvent survenir dans le fonctionnement de votre compte ou dans l'utilisation des services mis à votre disposition.

• Le Service Qualité et Réclamations à votre disposition

En cas de difficulté, d'insatisfaction ou de désaccord, nous vous invitons à vous adresser au service Qualité et Réclamations afin que votre demande soit examinée. Vous pouvez le saisir par mail dans votre espace sécurisé, rubrique « Contactez-nous », par courrier, téléphone ou fax en utilisant les coordonnées indiquées ci-après. Si une réponse ne peut vous être apportée dans les 2 jours ouvrés à compter de la date de réception de votre demande, le Service Qualité et Réclamations s'engage à accuser réception de votre demande dans les 2 jours ouvrés et à vous apporter une réponse dans les 10 jours ouvrés.

• En l'absence d'accord, saisir le Médiateur

Le Médiateur a vocation à rechercher une solution amiable lorsque celle-ci n'a pas pu être trouvée auprès de Groupama Banque. Il exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre d'une "Charte de la Médiation", reprise intégralement sur le présent document. Celle-ci précise notamment son champ de compétence et les conditions de son intervention.

Vous pouvez saisir le Médiateur en transmettant votre demande à l'adresse postale figurant ci-après.

Le Médiateur vous répondra directement, en vous faisant connaître sa position.

Si celle-ci vous convient, Groupama Banque s'engage par avance à la mettre en œuvre sans délai.

► VOS CONTACTS

• Pour contacter le Service Clientèle :

par courrier : Groupama Banque - Service Clientèle, TSA 36108 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9.

par téléphone : ► N°Indigo 0 820 34 36 38 (0,12 € TTC/minute)

(du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00, le samedi de 9h00 à 17h00)

par fax : ► N°Indigo 0 820 30 10 00 (0,12 € TTC/minute)

par Internet : www.groupamabanque.com

• Pour saisir le Service Qualité et Réclamations :

par courrier : Groupama Banque - Service Qualité et Réclamations, TSA 36108 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9.

par téléphone : ► N°Cristal 09 69 32 03 08 (appel non surtaxé)

par Internet : www.groupamabanque.com

• Pour saisir le Médiateur, écrivez à :

Le Médiateur de Groupama Banque - 5 / 7, rue du Centre - 93199 Noisy-le-Grand Cedex

► CHARTE DE LA MÉDIATION GROUPAMA BANQUE

Art. 1

Groupama Banque, désireuse de favoriser le règlement amiable des différends n'ayant pas trouvé de solution au niveau du Service Qualité et Réclamations, a mis en place la fonction de Médiateur.

Art. 2

Le Médiateur est choisi par le Président du Directoire de Groupama Banque, parmi les personnalités extérieures, de compétence et d'autorité reconnues.

Cette fonction est actuellement assumée par M. Jean LEONNET.

Art. 3

Le Médiateur a pour mission de parvenir à un accord amiable sur les dossiers qui lui sont soumis.

Art. 4

Groupama Banque fournit au Médiateur les éléments lui permettant de remplir sa mission dans les meilleures conditions et en toute indépendance.

Art. 5

Le Médiateur est compétent pour les différends relatifs aux produits et services fournis à la clientèle des particuliers de Groupama Banque, aux performances de produits liées aux évolutions générales des marchés et à l'exécution d'un contrat bancaire (par exemple : tarif des services, taux d'intérêt sur prêt ou crédit, décision de refus de crédit, produits d'épargne, gestion des crédits...), à l'exception de ceux dont la solution négociée serait contraire à la loi et de ceux mettant en jeu la politique générale de la Banque.

Le Médiateur ne peut pas être saisi si une action contentieuse est engagée, sauf accord des parties.

Art. 6

La saisine du Médiateur peut s'effectuer :

- soit par le client, à condition qu'il s'agisse d'une personne physique, agissant pour la défense de ses intérêts privés, c'est-à-dire hors de son activité professionnelle ;
- soit par Groupama Banque, qui recueille au préalable l'accord du client.

Art. 7

Le Médiateur recherche une solution au vu d'un dossier instruit par le Service Qualité et Réclamations de Groupama Banque, comportant les positions respectives du client et de la Banque.

Art. 8

Le Médiateur est tenu au secret professionnel.

Art. 9

La position du Médiateur ne lie pas juridiquement les parties.

Toutefois, dans le cadre d'un règlement amiable, Groupama Banque s'engage par avance à s'y conformer.

Art. 10

La position du Médiateur peut être produite par chacune des parties devant les tribunaux.

Nota : Toutes les opérations faisant, le cas échéant, l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de commission figurent dans la brochure "Conditions tarifaires". Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle auprès des Conseillers Groupama ou GAN ainsi que sur notre site Internet : www.groupamabanque.com

Les coûts de communications téléphoniques indiqués dans le présent document sont valables depuis un poste fixe en France Métropolitaine. Tarif France Télécom en vigueur au 01/10/2009.

I. CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE DÉPÔT

Groupama Banque et le client conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'un Compte de dépôt dans lequel entreront, sauf Convention contraire, toutes leurs créances réciproques résultant de l'ensemble des opérations traitées entre eux.

Article 1 Loi applicable, tribunaux compétents, langue

La présente Convention est régie par le droit français. Tous litiges relatifs à la présente Convention ou à ses suites seront de la compétence exclusive des juridictions françaises. La langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle est le français. En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

Article 2 Ouverture du Compte de dépôt

2.1 - GÉNÉRALITÉS

Lors de l'ouverture d'un compte, tout client doit justifier de son identité, de son domicile et déposer un spécimen de sa signature. Il doit en outre être résident fiscal français et être pleinement capable dans les actes de la vie civile, ou en cas d'incapacité, être dûment représenté. Dans cette dernière hypothèse, le compte fonctionne sous la signature du Représentant Légal ou avec son assistance selon les règles du régime de protection applicable.

Le client est tenu d'informer sans délai Groupama Banque de tout changement intervenu dans les informations communiquées lors de l'ouverture du Compte de dépôt et ultérieurement.

Groupama Banque est tenue de déclarer l'ouverture de tout compte à l'Administration fiscale.

Dans le cas où le client souhaite disposer d'un Compte titres rattaché à son Compte de dépôt, il doit signer une Convention spécifique.

Le Compte de dépôt peut être ouvert sous forme d'un compte individuel ou d'un compte-joint. Le Compte de dépôt est un compte en euros. Aucun compte en devises ne sera ouvert dans les livres de Groupama Banque.

Le présent Compte de dépôt est destiné à enregistrer les opérations du client relatives à sa seule vie privée, à l'exclusion de toutes opérations professionnelles.

2.2 - COMPTE-JOINT

Un compte-joint est un compte collectif, avec solidarité active et passive, ouvert entre deux personnes, appelées co-titulaires.

Chaque co-titulaire peut librement, sur sa seule signature, faire fonctionner le compte-joint au débit comme au crédit.

Chaque co-titulaire peut se faire délivrer tous moyens et instruments de paiement fonctionnant sur le compte-joint, notamment chèquiers, cartes de paiement et/ou de retrait et se faire consentir sur sa seule signature toutes avances et facilités de caisse sur le compte-joint.

Tous paiements et règlements faits par Groupama Banque sur la signature de l'un des co-titulaires libèrent celui-ci à l'égard des autres co-titulaires (ou de leurs ayants droit).

Si le compte-joint vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les co-titulaires sont solidairement et indivisément tenus entre eux vis-à-vis de Groupama Banque de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. Groupama Banque peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à n'importe lequel des co-titulaires.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, la solidarité selon laquelle chaque co-titulaire est tenu de la totalité de la dette se poursuit entre le co-titulaire survivant et les héritiers du défunt, à concurrence du solde débiteur du compte à la date du décès y compris les opérations en cours. L'indivisibilité de la dette est établie entre ces héritiers.

Le décès d'un co-titulaire n'entraîne pas le blocage du compte-joint, sauf en cas d'opposition des ayants droit ou du notaire chargé du règlement de la succession. Cette opposition doit être signifiée à Groupama Banque par lettre recommandée avec accusé de réception. Le compte se poursuit provisoirement avec le co-titulaire survivant à l'exclusion des héritiers du co-titulaire décédé.

En conséquence, à compter du décès, le co-titulaire survivant peut seul faire fonctionner le compte et le clôturer ainsi qu'obtenir des informations relatives aux opérations effectuées par lui postérieurement au dit décès.

Lorsque l'un des co-titulaires demande à se retirer du compte-joint, le dénonce, ou s'oppose à son fonctionnement, il doit le faire savoir par lettre recommandée avec accusé de réception tant à Groupama Banque qu'aux autres titulaires. Le compte-joint est alors immédiatement bloqué par Groupama Banque dès réception de la lettre recommandée et son solde créditeur ainsi que les titres reçoivent la destination qui leur est donnée d'un commun accord par l'ensemble des co-titulaires.

2.3 - AGRÉMENT DU CLIENT PAR GROUPAMA BANQUE ET DROIT AU COMPTE

L'acceptation par Groupama Banque d'ouvrir un compte à toute personne en faisant la demande est toujours expresse. L'ouverture du compte ne peut être déduite de l'absence de réponse de sa part.

En cas de refus par Groupama Banque d'accéder à une demande d'ouverture de compte, il est rappelé qu'en application de l'article L.312-1 du Code monétaire et financier, toute personne dépourvue d'un Compte de dépôt qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés à l'article D. 312-5 du Code monétaire et financier relatif aux services bancaires de base. Groupama Banque proposera à la personne qui s'est vue refuser l'ouverture d'un Compte de dépôt de se charger de ces formalités et de la relation avec la Banque de France.

Article 3 Fonctionnement du Compte de dépôt

3.1 - OPÉRATIONS AU CRÉDIT

Le titulaire du compte peut effectuer les opérations suivantes :

• Remises de chèques :

Le client remplit un bordereau de remise de chèques et le signe. Il signe également le verso du chèque et indique son numéro de compte. Le bordereau et le(s) chèque(s) doivent être adressés sous enveloppe directement au Centre de Traitement de Groupama Banque :

Groupama Banque - TSA 90006 - 94953 CRÉTEIL Cedex 9.

En principe, le montant de la remise est porté au crédit du Compte de dépôt du client à l'issue du délai de traitement sous réserve d'encaissement. En cas de chèque impayé, le compte est ensuite débité du montant du chèque. Par exception, Groupama Banque pourra ne créditer le compte qu'après encaissement effectif du chèque, sous réserve d'en informer le client.

Groupama Banque se réserve le droit de refuser les remises de chèques émis sur des formules non-conformes aux normes en usage dans la profession.

Les remises de chèques en euros et en devises payables à l'étranger s'effectuent suivant l'option choisie par le client telle que décrite dans la brochure "Conditions tarifaires".

Le client peut obtenir des carnets de bordereaux de remises de chèques personnalisés à ses coordonnées bancaires sur le site Internet www.groupamabanque.com ou en utilisant le bon de renouvellement qui figure dans chaque chéquier et carnet de bordereaux. Il peut également s'adresser au Service Clientèle.

• Virements :

Il s'agit notamment de la domiciliation sur le compte des salaires, pensions, prestations sociales...

• Dépôt d'espèces par l'intermédiaire d'une agence Société Générale :

Le client peut déposer des espèces en euros sur son compte Groupama Banque dans les limites journalières fixées dans la brochure "Conditions tarifaires".

Dans ce cas, il formule sa demande par téléphone au Service Clientèle qui lui indiquera les modalités de dépôt.

Au minimum 24 heures ouvrées après enregistrement de la demande auprès de Groupama Banque, le client peut se présenter auprès de l'agence de la Société Générale choisie (à l'exclusion des simples Agences Accueil).

Le dépôt se fait exclusivement au guichet. Les dépôts dans les éventuels coffres tirelires sont exclus. Seul le dépôt de billets en euros est accepté.

Le comptage par la Société Générale vaut preuve entre les parties des sommes déposées.

A ce titre, le client reconnaît avoir été informé, préalablement à son dépôt d'espèces, que la détection par la Société Générale de faux billets entraîne l'obligation pour la banque de les conserver, de les adresser à la Banque de France et de les déduire des sommes remises, ce qu'il accepte sans réserve.

Les dépôts d'espèces ainsi effectués sont portés au crédit du compte du client le deuxième jour ouvré qui suit l'enregistrement de l'opération par la Société Générale sur un compte Groupama Banque.

3.2 - OPÉRATIONS AU DÉBIT

Groupama Banque règle le montant des opérations ci-après s'il existe une provision disponible (cf. § 3.4 - Provision du Compte de dépôt).

• Paiement des chèques émis :

Groupama Banque n'est pas tenue de payer les chèques présentés un an après l'expiration du délai de présentation (le délai de présentation est de 8 jours pour les chèques émis en France Métropolitaine, de 20 jours pour les chèques émis en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée, de 70 jours pour les autres cas. Ce délai est décompté à partir du jour porté sur le chèque comme date d'émission).

Toutefois, Groupama Banque sera tenue de régler tout chèque impayé dont la provision aura fait l'objet d'un blocage dans le cadre d'une régularisation.

• Paiements et retraits par cartes :

Les conditions de paiements et de retraits par carte bancaire sont décrites au § II - Cartes de paiement.

• Avis de prélèvement et TIP :

Le titulaire du compte peut demander à Groupama Banque ou à son créancier de débiter son compte de certains règlements récurrents (EDF, téléphone, impôts...) après avoir signé une autorisation de prélèvement ou le titre de paiement.

• Virements occasionnels :

Groupama Banque se charge d'effectuer tout virement dans la mesure où elle dispose de coordonnées bancaires correctes pour effectuer l'opération (RIB ou IBAN), à un autre compte ouvert chez Groupama Banque ou dans un autre établissement de crédit, soit en faveur du titulaire, soit en faveur de tiers.

• Virements à échéance :

Groupama Banque se charge d'effectuer un virement à date convenue avec le client sur un autre compte bancaire.

• Virements automatiques permanents :

Groupama Banque se charge de virer des sommes fixes, à date régulière, sur un autre compte bancaire. Vous pouvez modifier ou résilier votre ordre de virement permanent sous réserve que Groupama Banque reçoive votre demande écrite au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date fixée pour l'exécution.

Toute clôture de compte débité ou alimenté et toute saisie ou avis à tiers détenteur sur le compte débité entraînera la résiliation de plein droit et sans préavis de l'ordre de virement permanent.

• Retraits en euros ou en devises dans le cadre du service de livraison d'espèces à domicile :

Le client peut se faire envoyer des espèces à son domicile dans la limite d'un montant par jour fixé dans la brochure "Conditions tarifaires", en adressant sa demande au Service Clientèle qui s'assurera de la provision disponible et lui indiquera les modalités de livraison et le coût de cette opération.

Les espèces seront envoyées au domicile du client sous pli recommandé. Le service de livraison d'espèces est limité à un envoi par jour et par client.

• Retrait d'espèces par l'intermédiaire d'une agence Société Générale :

Le client peut demander à retirer des espèces en euros de son compte dans la limite d'un montant par jour fixé dans la brochure "Conditions tarifaires", dans une agence de la Société Générale (à l'exclusion des simples Agences Accueil), en formulant sa demande par téléphone au Service Clientèle qui lui indiquera les modalités de l'opération. Lors de l'enregistrement de la demande auprès de Groupama Banque, le compte du client sera

immédiatement débité du montant du retrait demandé pour pouvoir transmettre les fonds à la Société Générale.

Après cet enregistrement, le client peut se présenter au guichet de l'agence de la Société Générale au minimum 48 heures ouvrées et au maximum 7 jours après, muni d'une pièce d'identité et de son chéquier Groupama Banque.

Lorsqu'il effectuera son retrait dans l'agence de la Société Générale pré-choisie, le client remettra un chèque signé à l'ordre de la Société Générale, d'un montant identique à celui de la commande, en échange des espèces demandées et recevra celles-ci sans aucune déduction de frais ou commission. Ledit chèque, sur lequel sera apposée la mention "annulé", sera conservé par la Société Générale uniquement au titre de pièce justificative de cette opération de caisse.

Le client qui, pour des raisons diverses, ne pourra retirer les fonds à l'agence de la Société Générale pré-choisie pourra demander par téléphone au Service Clientèle à ce que les fonds soient recredités sur son compte chez Groupama Banque.

A cette occasion, la commission initialement perçue pour cette opération restera acquise à Groupama Banque.

• Chèque crédité au compte et revenu impayé :

Son montant est débité du compte. Si le compte ne présente pas la provision suffisante permettant de débiter les chèques impayés, Groupama Banque pourra exercer ses recours en tant que porteur impayé. En cas de retour impayé d'un chèque en devises, la perte éventuelle de change est en outre supportée par le client lorsque son compte a été préalablement crédité de la contre-valeur en euros de cette remise.

• Obligation de paiement par chèque barré non endossable ou par tout autre moyen inscrivant le montant réglé au débit d'un compte tenu chez un établissement de crédit, et plus généralement tous établissements habilités à fournir des services de paiement :

Selon les dispositions légales, les particuliers doivent effectuer par l'un des moyens ci-dessus :

- les règlements d'un montant supérieur à 3 000 € qui ont pour objet le paiement d'un bien ou d'un service, un acompte pouvant toutefois être réglé par tout moyen dans la limite de 460 €.

- les règlements d'un montant supérieur à 3 000 € qui ont pour objet le paiement d'un ou plusieurs biens vendus aux enchères à l'occasion d'une même vente.

- les règlements d'une cotisation d'assurance au titre d'un contrat d'assurance vie ou d'assurance décès au-delà de 3 000 € par an et par contrat.

3.3 - SOLDE DU COMPTE DE DÉPÔT

La différence entre les opérations au crédit (virement de salaires, remises de chèques...) et les opérations au débit (paiements de chèques, d'avis de prélèvement...) constitue le solde du compte.

Le solde est en faveur du client quand le montant des remises est supérieur à celui des paiements imputés sur le Compte de dépôt. Le solde est en faveur de Groupama Banque dans le cas contraire.

Toutefois, ne contribuent à former le solde disponible du Compte de dépôt que les opérations du client et de Groupama Banque faisant naître des créances certaines, liquides et exigibles.

3.4 - PROVISION DU COMPTE DE DÉPÔT

Avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son compte et notamment avant d'émettre un chèque, le client doit s'assurer que son compte est suffisamment provisionné, c'est-à-dire que Groupama Banque dispose de la somme nécessaire au

paiement. Cette somme s'appelle la provision.

La provision peut être constituée :

- soit par le solde créditeur disponible du compte,

- soit par une "facilité de caisse" obtenue sur accord préalable de Groupama Banque (solde débiteur).

Sauf accord préalable de Groupama Banque, le compte doit fonctionner en position créditrice, c'est-à-dire présenter en permanence un solde créditeur.

Les possibilités d'aide à la trésorerie sont détaillées au Chapitre II "Facilité de caisse". En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, le client s'expose à un refus de paiement par Groupama Banque et, pour les chèques, à l'application de la réglementation relative aux chèques sans provision (cf. § 4.1. - Chèques). En ce cas, Groupama Banque débitera le compte du client du montant des frais relatifs au traitement des incidents de paiement, conformément à la brochure "Conditions tarifaires".

Les opérations entraînant un incident de fonctionnement de compte et nécessitant un traitement particulier font l'objet d'une tarification telle qu'indiquée dans la brochure "Conditions tarifaires". Ces "Conditions tarifaires" fixent également les conditions d'intérêts applicables aux découverts n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de Groupama Banque.

En ce qui concerne les découverts en compte non formalisés, il est convenu que le taux effectif global figurera sur le relevé de compte, lequel est de convention expresse considéré comme valant écrit au sens de l'article 1907 du Code Civil.

La réception sans protestation des relevés de compte vaudra approbation des écritures y figurant et, en particulier, du taux appliqué.

3.5 - ARRÊTÉS DE COMPTES

Les comptes sont arrêtés chaque fin de mois pour le calcul des intérêts débiteurs éventuels. La date de valeur appliquée aux opérations pour le calcul de l'arrêté de compte est identique à celle de l'inscription au compte.

3.6 - RELEVÉS DE COMPTE

3.6.1 Relevés de compte papiers

Le titulaire du compte reçoit à son domicile un relevé mensuel si le compte a enregistré des opérations au cours du mois de référence. D'autres périodicités d'envoi de relevés de compte peuvent être choisies moyennant le paiement d'une commission fixée dans la brochure "Conditions tarifaires".

Le titulaire peut également opter, moyennant le paiement d'une commission fixée dans la brochure "Conditions tarifaires", pour un relevé restituant les écritures classées par rubriques (classement thématique des écritures).

Lorsque le compte est joint et dans le cas où les titulaires n'ont pas la même adresse, le relevé est envoyé, sauf avis contraire, à l'adresse du premier titulaire désigné dans l'intitulé de compte.

Groupama Banque attire l'attention de ses clients sur les messages éventuellement indiqués sur les relevés de compte, tant au recto qu'au verso de ceux-ci, ainsi que sur les documents qui y sont joints. Ils sont susceptibles de contenir notamment des informations sur l'évolution des produits et services proposés par Groupama Banque, ainsi que sur les tarifs et leurs évolutions.

3.6.2 Relevés de compte en ligne

Les relevés de compte mensuels sont également disponibles gratuitement sous format électronique (au format PDF) dans l'espace client du titulaire du compte sur le site Internet www.groupamabanque.com.

Chacun de ces relevés pourra être consulté, téléchargé et imprimé à tout moment pendant une période de 10 ans à compter de sa mise à disposition sur le site Internet.

A défaut d'instruction contraire du client, la mise à disposition des relevés de compte électroniques ne se substitue pas à l'envoi des relevés de compte papiers.

Le Client peut demander, dans son espace client sur le site Internet www.groupamabanque.com, à interrompre ou à reprendre la réception des relevés de compte papiers, sous réserve qu'il n'ait effectué aucune autre demande de changement de mode de réception de ses relevés de compte au cours des 30 derniers jours.

La demande du client sera prise en compte pour la prochaine date habituelle d'envoi/mise à disposition du relevé de compte, si elle est traitée avant les cinq derniers jours ouvrés du mois. A défaut, elle ne sera prise en compte que le mois suivant. En tout état de cause, un client qui a interrompu la réception des relevés de compte papier pourra quand même recevoir gratuitement à tout moment un exemplaire papier de son dernier relevé de compte s'il en fait expressément la demande auprès de Groupama Banque.

La demande d'interruption de l'envoi des relevés de compte papiers par l'un des co-titulaires entraîne l'abandon de tout relevé papier pour le compte joint.

Le client peut choisir une périodicité de réception et/ou le classement des écritures par rubrique (classement thématique des écritures) des relevés de compte en ligne moyennant le paiement d'une commission fixée dans la brochure "Conditions tarifaires". Le client doit en faire la demande auprès de son conseiller habituel.

Groupama Banque attire l'attention de ses clients sur la nécessité de consulter régulièrement ses relevés de compte électroniques afin de prendre connaissance des informations y figurant (telles que les informations légales et réglementaires, les informations sur l'évolution des produits et services proposés par Groupama Banque, ainsi que sur leurs tarifs et leurs évolutions...).

Après la clôture du compte, les relevés de compte électroniques resteront consultables pendant une période de 60 jours à compter de leur mise à disposition.

Groupama Banque se réserve le droit de cesser de fournir à tout moment le service de relevés de compte électroniques.

3.7 - RELEVÉS D'IDENTITÉ BANCAIRE

Le Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.) permet au client de porter à la connaissance de tout organisme intéressé ses références bancaires en vue de la réalisation d'opérations sur son Compte de dépôt tels que des virements, des prélèvements,.... Le R.I.B. mentionne l'identifiant national du compte qui permet la réalisation des opérations en France, ainsi que l'identifiant international du compte (IBAN) et de Groupama Banque (BIC) pour la réalisation des opérations transfrontières.

Les R.I.B. sont mis gratuitement à la disposition du titulaire notamment dans son chéquier, sur le site Internet et sur les relevés de compte.

3.8 - SECRET PROFESSIONNEL LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Groupama Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du Client au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, ou, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Les informations recueillies dans les différents docu-

ments de souscription sont nécessaires à la conclusion et à la gestion du contrat du Client. Elles sont par ailleurs utilisées à des fins de contrôle interne et de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de lutte contre le financement du terrorisme. Ces données à caractère personnel sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à Groupama Banque, ses sous-traitants et partenaires. La liste des sociétés concernées pourra être communiquée au client sur simple demande.

Le Client autorise expressément Groupama Banque à communiquer des informations bancaires à l'entité d'assurance du réseau de distribution du Groupe Groupama Gan à laquelle il est rattaché et qui agit dans le cadre du mandat d'intermédiaire en opérations de Banque. Si le Client ne souhaite pas que cette entité, agissant dans le cadre de ce mandat, ait accès à ces informations, il doit en informer Groupama Banque par lettre simple. Cette entité n'aura alors plus accès aux données bancaires du client et ne sera donc plus en mesure de répondre à ses éventuelles demandes.

Lors de l'entrée en relation bancaire, le client indique à la Banque s'il refuse de recevoir par courrier postal ou par téléphone des propositions commerciales et également s'il accepte ou non de recevoir par courrier électronique (notamment email et SMS) des propositions commerciales de la Banque et du Groupe Groupama Gan.

Le Client est informé qu'il peut à tout moment modifier ses choix par simple lettre adressée au service clientèle de Groupama Banque.

Enfin, le client peut exercer ses droits d'opposition, d'accès, de communication et de rectification sur ces informations en s'adressant au : Correspondant Informatique et Libertés de Groupama Banque, 67 rue Robespierre 93107 Montreuil Cedex.

• Transfert de données à caractère personnel vers l'étranger :

Les données à caractère personnel transmises par le client conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Vous pouvez en prendre connaissance en consultant la notice d'information disponible sur le site de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

3.9 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Des dispositions pénales sanctionnent le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la loi fait obligation à

la banque de s'informer auprès de son client pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier. Le client s'engage à donner à Groupama Banque autant que de besoin toute information utile sur le contexte de ces opérations.

Article 4 Les opérations de paiement liées au fonctionnement du Compte de dépôt

Groupama Banque offre à son client des services de paiement lui permettant d'assurer la gestion de son compte et d'effectuer des opérations de paiement à partir de son compte.

Le client peut notamment initier des opérations de paiement au moyen d'instruments de paiement dotés de dispositifs personnalisés (cartes, téléphone mobile, etc.) ou selon des procédures convenues entre le Client et Groupama Banque (identifiants, mots de passe, etc.).

Les moyens et instruments de paiement délivrés par Groupama Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le client ou ses mandataires, sous leur responsabilité. Il les utilise conformément aux conditions régissant leur délivrance et leur utilisation, précisées notamment dans la présente Convention. Ces obligations s'appliquent notamment aux chèquiers, cartes, mots de passe, codes et à toute procédure convenue entre le Client et Groupama Banque. En cas de perte, de vol, de détournement ou de toute utilisation non autorisée des moyens et instruments de paiement ou des données qui lui sont liées, le Client (ou ses mandataires) doit en informer Groupama Banque sans tarder, ou l'entité désignée par celle-ci, dans les conditions prévues dans la présente Convention, aux fins de blocage de l'instrument.

Groupama Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien fondé de la délivrance au Client de formules de chèques ou cartes en fonction notamment de la situation de son compte, de la détérioration de sa situation financière ou d'incidents répétés imputables au Client.

4.1 - LES OPÉRATIONS DE PAIEMENT PAR CHEQUES

4.1.1 Généralités

La délivrance d'un chéquier est soumise à l'agrément de Groupama Banque et sous réserve d'une vérification effectuée auprès de la Banque de France afin de s'assurer que le client n'est ni interdit bancaire, ni interdit judiciaire d'émettre des chèques.

En cas de refus de délivrance d'un chéquier dûment motivé par Groupama Banque, le titulaire du compte peut demander à Groupama Banque que sa situation soit réexaminée sur le fondement d'éléments nouveaux permettant de justifier d'une évolution de celle-ci.

Dès que le client est en possession de son chéquier, il doit veiller à sa bonne conservation et notamment à ne pas le joindre à ses pièces d'identité, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse de celui-ci par un tiers.

Le client doit utiliser exclusivement les formules de chèques délivrées par Groupama Banque et rédiger celles-ci dans la monnaie dans laquelle elles sont imprimées.

4.1.2 Caractéristiques et modes de délivrance des chèquiers

Les formules de chèques sont délivrées barrées et non endossables.

Les chèquiers sont renouvelés automatiquement et adressés au domicile du client suivant sa demande en envoi simple ou sous pli recommandé ; dans ce dernier cas, des frais d'envoi sont débités de son compte conformément à la brochure "Conditions tarifaires". Pour des raisons de sécurité, Groupama Banque encourage le client à demander un envoi par courrier recommandé.

Groupama Banque peut à tout moment demander au(x) titulaire(s) du compte et/ou à son (leurs) mandataire(s) la restitution des chèquiers en sa (leur) possession, soit par courrier adressé au(x) titulaire(s) du compte ou au(x) mandataire(s) au domicile indiqué par lui (eux), soit encore par courrier électronique à son (leur) adresse Internet communiquée à Groupama Banque, soit encore par téléphone ; en fournissant les raisons de sa décision.

4.1.3 Provision du chèque

Avant toute émission d'un chèque, le client doit s'assurer de l'existence sur le compte concerné d'une provision suffisante et disponible. En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, Groupama Banque peut refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, après avoir informé le titulaire du compte, par courrier simple ou par téléphone des conséquences du défaut de provision.

Dès le premier refus de paiement motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision, le client se voit interdire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes bancaires ou postaux pour une durée de cinq ans.

L'interdiction d'émettre des chèques est enregistrée au Fichier National des Chèques Irréguliers (F.N.C.I.), tenu par la Banque de France, consultable par les bénéficiaires de chèques ou leur mandataire ainsi qu'au Fichier Central des Chèques (F.C.C.), également tenu par la Banque de France, consultable par les établissements de crédit.

Le client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant sa situation. Cette régularisation, qui peut intervenir à tout moment pendant la période d'interdiction de cinq ans, nécessite :

• d'une part,

- ou le règlement du (des) chèque(s) dont le paiement a été refusé soit entre les mains du bénéficiaire contre restitution du (des) chèque(s), soit par débit en compte lors d'une nouvelle présentation ;

- ou la constitution d'une provision suffisante et disponible dans les livres de Groupama Banque qui tient le compte du client, destinée à régler le(s) chèque(s) impayé(s) ;

• d'autre part, le paiement d'une pénalité libératoire proportionnelle à la fraction non provisionnée du chèque de 22 € par tranche de 150 € ou fraction de cette tranche non provisionnée, ramenée à 5 € lorsque la fraction non provisionnée est inférieure à 50 €. Le montant de cette pénalité est doublé lorsque le client a déjà procédé à 3 régularisations dans les 12 derniers mois qui précèdent l'incident de paiement.

Cependant, cette pénalité n'est pas due si le client n'a pas fait l'objet d'un rejet de chèque dans les 12 mois précédant l'incident et s'il régularise dans le délai de 2 mois suivant l'injonction.

En outre, dans le cadre des dispositions relatives au traitement des situations de surendettement des particuliers, l'effacement total d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé vaut régularisation de l'incident de paiement. Pour bénéficier de cette mesure, le client doit fournir à Groupama Banque l'original de l'attestation qui lui a été délivrée selon le cas, soit par

la commission de surendettement, soit par le juge de l'exécution, précisant que l'incident a été régularisé.

Dans ce cas, le client n'a pas à payer la pénalité libératoire.

A défaut de régularisation, le client s'expose au risque d'une saisie pratiquée par le bénéficiaire au moyen du certificat de non-paiement que Groupama Banque est tenue de lui délivrer à sa demande ou à la deuxième présentation du chèque.

Les co-titulaires d'un compte collectif peuvent, conformément aux dispositions de l'article L.131-80 du Code Monétaire et Financier, désigner d'un commun accord un co-titulaire responsable des incidents de paiement de chèques pouvant survenir sur ce compte.

En cas d'incident de paiement de chèques constaté sur ce compte :

- le co-titulaire responsable ainsi désigné est frappé d'une interdiction d'émettre des chèques applicable à l'ensemble des comptes dont il est titulaire ou co-titulaire, l'(les) autre(s) co-titulaire(s) étant frappé(s) d'une interdiction d'émettre des chèques limitée à ce compte.

- en l'absence de désignation d'un co-titulaire responsable, chaque co-titulaire est frappé d'une interdiction d'émettre des chèques applicable à l'ensemble des comptes dont il est titulaire ou co-titulaire.

Groupama Banque débitera le compte du client du montant des frais relatifs au traitement des incidents de paiement, conformément à la brochure "Conditions tarifaires".

4.1.4 Opposition au paiement d'un chèque :

• Généralités

Conformément à la loi, il n'est admis d'opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur.

En conséquence, seules les oppositions fondées sur ces motifs seront prises en compte par Groupama Banque.

Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur l'un des motifs ci-dessus expose le client à d'éventuelles sanctions pénales (emprisonnement de 5 ans et/ou amende de 375 000 €), indépendamment de la mainlevée judiciaire de l'opposition.

Chaque opposition, motivée par la perte ou le vol, enregistrée par Groupama Banque, fera l'objet d'une déclaration au Fichier National des Chèques Irréguliers tenu par la Banque de France.

• Modalités pratiques d'une opposition

L'opposition peut être formulée par :

- lettre adressée au Service Clientèle de Groupama Banque, TSA 36108 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9, sur Internet, auprès de votre conseiller habituel, par télécopie : 0 820 30 10 00 (0,12 € TTC/min).

- téléphone : 0 820 34 36 38 (0,12 € TTC/min). Dans ce cas, elle doit être confirmée sans délai par l'un des moyens ci-dessus, faute de quoi il ne pourra en être tenu compte.

L'opposition doit indiquer si possible : n° de la vignette, compte concerné et s'agissant d'un chèque créé ou émis son montant, sa date d'émission, le nom du bénéficiaire. Si les chèques mis en opposition ne sont pas identifiés, la banque serait contrainte de rejeter tous les chèques qui se présenteront postérieurement au paiement à compter de l'enregistrement de l'opposition.

Dans chaque carnet de chèque figure une vignette sécurité détachable que le titulaire du compte doit

conserver hors de son chéquier. Cette vignette sécurité reprend les modalités d'opposition et les numéros des chèques délivrés.

Le client peut également déclarer directement une perte ou un vol de chèque(s) au Centre National d'Appel Chèques Perdus ou Volés en téléphonant au 08 92 68 32 08 (0,337 € TTC/min). Cette déclaration ne se substitue pas à l'opposition que le client doit obligatoirement formuler auprès du Service Clientèle de Groupama Banque. Elle permet seulement d'éviter les risques liés à l'utilisation frauduleuse des chèques perdus ou volés pendant le délai courant entre la constatation de la perte ou du vol et la formulation de l'opposition par écrit par le client selon la procédure décrite ci-dessus.

En tout état de cause, l'enregistrement du Centre d'Appel ne sera conservé que pendant 48 heures ouvrées si, dans cet intervalle, la déclaration faite au Centre d'Appel n'a pas été confirmée par Groupama Banque à partir de l'opposition au paiement faite par le client.

• Conséquences de l'opposition

La jurisprudence impose le blocage d'une provision correspondant au montant du chèque frappé d'opposition.

La mainlevée de l'opposition et le déblocage de la provision font l'objet d'une procédure précisée au client à sa demande.

4.1.5 Réclamations

Le client est invité à formuler ses éventuelles réclamations relatives aux opérations de paiement par chèque figurant sur le relevé de compte dans un délai de 3 mois à compter de l'envoi du relevé.

4.2 - LES OPÉRATIONS DE PAIEMENT PAR VIREMENTS, PAR CARTE, PAR PRÉLÈVEMENT

4.2.1 Dispositions générales

4.2.1.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux opérations en euros ou dans une devise de l'Union européenne et réalisées entre deux prestataires de services de paiements situés au sein de l'Espace économique européen. Pour les opérations hors de ce champ d'application, le droit commun s'appliquera sauf disposition contractuelle y dérogeant précisée dans la présente Convention.

4.2.1.2 Consentement et révocation

Le client doit donner et retirer son consentement à toute opération de paiement ou toute série d'opérations de paiement, selon la forme et les délais prévus dans la présente Convention. A défaut de consentement, l'opération ou la série d'opérations est réputée non autorisée. Le consentement donné à une série d'opérations peut être retiré avec pour effet que toutes les opérations suivant la révocation sont réputées non autorisées. Le client ne peut révoquer son ordre une fois qu'il a été reçu par Groupama Banque sauf disposition contraire propre à un instrument de paiement (cf § 4.2.2. Dispositions particulières).

4.2.1.3 Réception de l'ordre

Le moment de réception de l'ordre est le moment où l'ordre de paiement donné par le client est reçu par Groupama Banque. Si le client convient avec Groupama Banque que l'exécution de l'ordre commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le client aura mis les fonds à disposition de sa banque, le moment de réception est réputé être le jour convenu. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour Groupama Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Le délai dans lequel la Banque doit exécuter l'ordre court à compter du moment de réception. Ce délai peut être

prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les opérations de paiement ordonnées sur support papier.

4.2.1.4 Refus d'exécution de l'ordre

Groupama Banque pourra refuser d'exécuter un ordre de paiement dans le respect des dispositions légales en vigueur. Elle en informera le client par tout moyen au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant la réception de l'ordre de paiement (quatrième jour suivant s'il s'agit d'un ordre papier). Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu.

4.2.2 Dispositions particulières

4.2.2.1 Les opérations de paiement par virements

a) Types de virements

• Virements domestiques

• Virements au sein de l'Union Européenne

Les virements émis ou reçus effectués au sein de l'Union Européenne d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €, sont exécutés selon les modalités de perception de frais des virements domestiques de même montant si l'IBAN et le BIC du bénéficiaire sont fournis.

Au-delà de 50 000 €, les virements émis ou reçus effectués au sein de l'Union Européenne seront exécutés conformément à la brochure "Conditions tarifaires".

• Transferts internationaux

Les transferts internationaux seront exécutés conformément à la brochure "Conditions tarifaires".

• Virements SEPA

Les virements SEPA concernent les États membres de l'Union Européenne qu'ils fassent partie de la zone euro ou non, plus l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse.

Les virements SEPA émis ou reçus seront facturés conformément aux Conditions tarifaires.

Les virements SEPA pourront être exécutés uniquement si l'IBAN et le BIC du bénéficiaire sont fournis et si la Banque du bénéficiaire accepte les virements SEPA.

b) Consentement et révocation

La signature du client portée sur l'ordre de virement papier vaut consentement à la transaction. Pour les ordres passés par moyens d'accès à distance, l'utilisation du code d'accès vaut signature sans réserve de l'ordre de virement.

Groupama Banque devra recevoir l'ordre de virement du client avant 16 heures (avant 9h30 pour un virement SEPA). Après cette heure limite ou lorsqu'il s'agit d'un jour non ouvrable, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant. Lorsqu'il s'agit d'un ordre adressé par voie postale, celui-ci est réputé reçu à la date à laquelle il est horodaté par les fonctions opérationnelles de Groupama Banque compétentes pour traiter l'ordre. Le client pourra révoquer son ordre de virement jusqu'à la réception par Groupama Banque de cet ordre. La révocation des virements qui doivent être exécutés à une date convenue entre le client et Groupama Banque devra parvenir à Groupama Banque au plus tard à la fin du jour ouvrable précédent le jour convenu. La révocation faite par le client d'un ordre de virement permanent vaut pour toutes les opérations à venir relatives à cet ordre de virement permanent.

c) Délai d'exécution et date de valeur

• Virement émis

Pour tout virement émis en euros, ou entraînant une seule conversion entre l'euro et la devise d'un État partie à l'Espace économique européen ne relevant pas de la zone euro et à condition que la conversion requise soit effectuée dans cet État et que, dans le cas d'une opération transfrontalière, le transfert s'effectue en euros, le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité du montant de l'opé-

ration au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre par Groupama Banque tel que défini à l'article 4.2.1.2. Ce délai pourra être prolongé d'un jour ouvrable si l'ordre de paiement est transmis par courrier.

Pour tout virement émis dans une devise autre que l'euro, si le prestataire de service du paiement du bénéficiaire est établi dans l'Espace économique européen, le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité du montant de l'opération au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre tel que défini à l'article 4.2.1.2.

Ces délais d'exécution maximum ne s'appliquent pas aux virements émis en euros ou dans toute autre devise à destination d'un compte ouvert chez un prestataire de services de paiement établi en dehors de l'Espace économique européen. Groupama Banque s'engage à les exécuter dans les meilleurs délais. Il en est de même pour les opérations réalisées dans une devise ne relevant pas de l'Espace économique européen quand l'opération sera faite à destination d'un compte ouvert chez un prestataire de services de paiement établi à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Espace économique européen.

Pour les opérations réalisées dans une devise de l'Espace économique européen, le compte du Client sera débité sous valeur du jour où l'opération y sera effectivement enregistrée.

• Virement reçu

Les virements reçus dans une devise de l'Espace économique européen par Groupama Banque pour le compte du Client seront crédités sur le compte du client immédiatement après leur réception par Groupama Banque.

La date de valeur portée au crédit du compte du Client sera la date à laquelle le montant est crédité sur le compte de Groupama Banque si ce jour est un jour ouvrable ou, le cas échéant, du jour ouvrable suivant.

4.2.2.2 Les opérations de paiement par cartes de paiement

Les modalités de fonctionnement des cartes de paiement (objet, délivrance, utilisation, conseils et précautions en cas de perte ou vol, responsabilité du titulaire, validité...) sont mentionnées aux Conditions générales régissant ces cartes (cf. § II. Cartes de paiement).

4.2.2.3 Les opérations de paiement par prélèvement

Le client débiteur d'un tiers signe au profit de son créancier une demande de prélèvement et la lui adresse accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire et de l'autorisation de prélèvement. Le créancier fait suivre à l'Établissement teneur du compte cette autorisation de prélèvement pour permettre le règlement de l'avis de prélèvement lorsqu'il se présentera.

a) Consentement et révocation

La signature de l'autorisation de prélèvement vaut consentement à l'opération. Le Client peut révoquer à tout moment son autorisation de prélèvement quelles que soient les clauses du contrat conclu entre le Client et son créancier. Cette révocation doit être notifiée par écrit à Groupama Banque et doit parvenir au plus tard à la Banque à la fin du jour ouvrable précédant la date fixée pour l'exécution de la prochaine opération de paiement. Tous les prélèvements postérieurs à la révocation seront rejetés.

Le Client informe également son créancier de la révocation de l'autorisation de paiement.

b) Délai d'exécution et date de valeur

Le compte du prestataire de paiement du bénéficiaire sera crédité au plus tard à la fin du troisième jour ouvra-

ble suivant le jour de réception de l'ordre tel que défini à l'article 4.2.1.2.

Le compte du client sera débité en date de valeur du jour où le montant de l'opération sera débité de son compte.

c) Opérations contestées par le débiteur

Groupama Banque prendra en compte une demande de rejet du débiteur d'une transaction autorisée mais contestée dans un délai de 8 semaines à compter de la date de débit du compte. La Banque du créancier ne pourra pas rejeter la contestation reçue dans ce délai. Ce remboursement s'effectuera par la contre-passation de l'écriture au compte du client. La contestation doit être notifiée à Groupama Banque par écrit.

4.2.3 Responsabilité

Si, à réception de son relevé, le Client constate une opération de paiement qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, il doit signaler à Groupama Banque. Aucune contestation ne sera admise passé un délai de treize mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée. Groupama Banque est déchargée de toute responsabilité, en cas de force majeure ou lorsqu'elle est liée par des obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

4.2.3.1 Responsabilité en cas d'opération de paiement mal exécutée

Au cas où le Client affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il appartient à Groupama Banque de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

Groupama Banque est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir du compte de son client. Cette responsabilité ne pourra toutefois être retenue si Groupama Banque est en mesure de justifier :

- pour les virements émis, les prélèvements reçus : qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais spécifiés dans les présentes Conditions Générales,
- pour les virements reçus : qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.

La responsabilité de Groupama Banque ne pourra pas davantage être retenue si, du fait de la communication par le Client de coordonnées bancaires inexactes (RIB ou code BIC et IBAN), une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un mauvais bénéficiaire. En cas d'indication par le Client de coordonnées bancaires inexactes, Groupama Banque s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés.

Si Groupama Banque est responsable de la mauvaise exécution d'une opération, et sauf instruction contraire du Client, elle pourra :

- recréditer sans tarder le compte du montant de l'opération mal exécutée, et si besoin, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu (virements émis ou prélèvements reçus) ;
- créditer immédiatement le compte du montant de l'opération (virements reçus).

Groupama Banque remboursera au Client les frais et les intérêts débiteurs qu'elle lui aura facturés du fait de la mauvaise exécution de l'opération dont elle est responsable.

Sur demande du client et qu'elle en soit responsable ou

non, Groupama Banque fera ses meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations mal exécutées et notifiera le résultat de ses recherches au Client.

En vertu de dispositions légales et réglementaires, Groupama Banque peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable des retards ou de la non exécution des opérations de paiement.

4.2.3.2 Responsabilité en cas d'opérations non autorisées

Au cas où le Client conteste avoir autorisé une opération de paiement, il appartient à Groupama Banque de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

En cas d'opération non autorisée, le Client pourra obtenir le remboursement immédiat de toutes les opérations non autorisées signalées dans le délai de 13 mois précité suivant la date de débit. Le cas échéant, Groupama Banque rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement n'avait pas été exécutée.

• Cas particulier des instruments de paiement dotés d'un dispositif de sécurité personnalisé

En cas d'opération non autorisée consécutive à la perte ou au vol d'un instrument de paiement, le client supporte, avant d'avoir effectué la notification aux fins de blocage de l'instrument de paiement selon les modalités décrites dans la présente convention, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument de paiement, dans la limite d'un plafond de 150 €, si le dispositif de sécurité est utilisé.

La responsabilité du Client n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé,
- si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à son insu, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées,
- en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le client était toujours en possession de son instrument.

Groupama Banque ne procédera pas au remboursement des opérations non autorisées lorsque le Client a agi frauduleusement, ou a manqué intentionnellement ou par négligence grave à ses obligations en matière d'instruments de paiement (respect des conditions de délivrance et d'utilisation des instruments de paiement, diligence pour préserver la sécurité des dispositifs de sécurité personnalisés, respect des règles de blocage de l'instrument de paiement).

4.2.3.3 Opération autorisée dont le montant n'est pas connu

Lorsque l'autorisation de paiement ordonnée par prélèvement ou par carte bancaire n'indique pas le montant exact de l'opération de paiement et que le montant de celle-ci apparaît inhabituel et/ou excessif eu égard à la nature et au montant des dépenses antérieures du Client, ce dernier dispose d'un délai de huit (8) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités pour demander le remboursement de l'opération. Le Client doit fournir à Groupama Banque tous éléments relatifs au remboursement demandé. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la banque soit rembourse le montant total de l'opération, soit justifie son refus de rembourser. Le remboursement s'effectue par la contre-passation de l'écriture sur le Compte de dépôt du Client. Il est recommandé au Client d'en informer son créancier.

Les deux conditions prévues ci-dessus (montant exact non indiqué et montant inhabituel ou excessif) ne sont pas applicables en matière de prélèvement.

4.2.3.4 Cas particulier des opérations n'entrant pas dans le champ d'application défini au 4.2.1.1

Pour les opérations n'entrant pas dans le champ d'application défini au 4.2.1.1, le client est invité à formuler ses éventuelles réclamations relatives aux opérations figurant sur le relevé de compte dans un délai de 3 mois à compter de l'envoi du relevé.

Article 5 Incident de fonctionnement du compte : Avis à Tiers Détenteur - opposition administrative - saisie

5.1 - INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte (chèques irréguliers, rejet pour cause de saisie ou d'Avis à Tiers Détenteur...), font l'objet d'une facturation fixée dans la brochure "Conditions tarifaires".

Il n'y aura pas de perception de commissions ou d'intérêts ou retraits de moyens ou d'instruments de paiement lorsque l'incident de fonctionnement résulte d'une erreur, d'une omission ou d'une faute de Groupama Banque.

5.2 - L'AVIS À TIERS DÉTENTEUR (A.T.D.) OU L'OPPOSITION ADMINISTRATIVE

Ces deux procédures d'opposition sont utilisées par le Trésor Public pour le recouvrement de ses créances : impôts, taxes, amendes.

Elles ont pour effet de bloquer le numéraire détenu par Groupama Banque au nom du client. À l'expiration d'un délai (30 jours pour l'opposition administrative, 1 mois pour l'A.T.D. des douanes, 2 mois pour l'A.T.D. des impôts) et en l'absence de mainlevée dans ce délai, Groupama Banque est tenue de verser au Trésor Public la somme réclamée.

5.3 - LES SAISIES

Diverses formes de saisies permettent à un créancier non payé de faire bloquer par l'intermédiaire d'un huissier les avoirs détenus par Groupama Banque au nom du client (espèces, titres).

Le client peut contester une saisie engagée à son encontre devant le juge de l'exécution.

Une mainlevée amiable ou judiciaire peut annuler les effets de la saisie.

Dans le cas d'une procédure de saisie-attribution, Groupama Banque verse, sur présentation d'un certificat de non-contestation, les sommes dues au créancier saisissant.

5.4 - COMMISSIONS

Ces diverses procédures engagées à l'initiative du créancier, et auxquelles la loi fait obligation à Groupama Banque de se conformer, donnent lieu à la perception des frais prévus dans la brochure "Conditions tarifaires" et débités sur le Compte de dépôt.

Article 6 Procurations (hors Compte titres)

Le titulaire du Compte de dépôt peut, sous réserve de l'accord de Groupama Banque, donner procuration à une personne appelée "mandataire" pour faire fonctionner son Compte de dépôt et/ou ses comptes d'épargne, comme il pourrait le faire lui-même.

Les co-titulaires d'un compte-joint, agissant ensemble,

peuvent de même donner procuration à un mandataire aux fins de faire fonctionner leur compte-joint et/ou leur Compte sur livret joint.

Lorsque le co-titulaire du compte-joint est par ailleurs titulaire d'un Livret de Développement Durable (ex CODEVI), d'un Compte d'Épargne Logement, d'un Compte sur Livret, ou d'un Livret d'Épargne Populaire, il peut le cas échéant donner seul procuration pour faire fonctionner ceux-ci.

Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile. Il date et signe la procuration émise en sa faveur. Un interdit judiciaire d'émettre des chèques ne peut être mandataire. La procuration reste valable jusqu'à réception par Groupama Banque de la notification de sa révocation expresse. Elle cesse également en cas de décès du titulaire. En cas de compte-joint, le mandat prend fin sur révocation d'un seul des co-titulaires ainsi qu'en cas de dénonciation de la convention de compte-joint.

Il appartient au préalable au titulaire du compte de notifier ladite révocation au mandataire et de lui réclamer les moyens et instruments de paiement en sa possession (chèquiers, cartes...).

Article 7 Dénonciation de la convention pendant le délai de rétractation et effets

Le(s) signataire(s) de la présente Convention de compte dispose(nt) d'un délai de 14 jours à compter de sa (leurs) signature(s) pour l'examiner et au besoin la dénoncer. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il sera prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant. Cette dénonciation doit être notifiée par le client à Groupama Banque par lettre recommandée avec accusé de réception à Groupama Banque, Service Clientèle, TSA 36108 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9 :

- soit sur papier libre en suivant le modèle de lettre mentionnée ci-après : « Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse), déclare renoncer à la convention de compte que j'avais conclue le (date) avec Groupama Banque » ; (Date et signature) ;

- soit au moyen du formulaire de rétractation qui, le cas échéant, a été joint à son contrat.

Groupama Banque restitue alors au client le solde créancier éventuel figurant au(x) compte(s) sous réserve du dénouement des opérations en cours. Toute somme due par le client produira intérêt au taux conventionnel et continuera éventuellement à produire intérêt après la dénonciation jusqu'au complet paiement dans les conditions prévues pour la clôture du compte (cf. Article 9).

Article 8 Modifications

8.1 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DES OPÉRATIONS

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente Convention, sera applicable dès son entrée en vigueur. Cette Convention peut, par ailleurs, évoluer et nécessiter certaines modifications substantielles. Dans ce cas, et sauf Conditions particulières prévues pour certains services, Groupama Banque avertira par tout moyen les titulaires des comptes des modifications apportées à la Convention 2 mois avant leur prise d'effet.

En l'absence de dénonciation par le(s) titulaire(s)

dans ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Groupama Banque, la (les) modification(s) sera/seront considérée(s), à son(leur) égard, comme définitivement approuvée(s). Dans le cas où le(s) titulaire(s) refuse(ent) la (les) modifications proposées, il(s) peut(peuvent) résilier la Convention sans frais, avant la date d'application des modifications, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Groupama Banque.

8.2 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de commission figurent dans la brochure "Conditions tarifaires".

Ce document, remis lors de la signature de la présente Convention et périodiquement mis à jour pour intégrer les modifications de tarifs, est tenu à la disposition de la clientèle auprès des Conseillers Groupama ou GAN ainsi que sur le site Internet www.groupamabanque.com. En outre, en cas d'évolution des Conditions tarifaires des services liés au Compte de dépôt et ne faisant pas l'objet d'un contrat spécifique, une information précisant la date d'application des nouvelles conditions sera réalisée 2 mois avant leur prise d'effet. Chaque titulaire (et co-titulaire) dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci et dénoncer sans frais la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Groupama Banque. En l'absence de dénonciation par le(s) titulaire(s) dans ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Groupama Banque, la (les) modification(s) sera/seront considérée(s), à son(leur) égard, comme définitivement approuvée(s).

8.3 - INFORMATION DE LA CLIENTÈLE

Sauf dispositions particulières prévues pour certains services, la clientèle sera informée des évolutions par tout moyen (courrier simple, information dans les relevés de compte papiers adressés au(x) titulaire(s) du Compte de dépôt et/ou dans les relevés de compte électroniques mis à disposition dans l'espace client,...).

En tout état de cause, la Convention actualisée est mise à la disposition du client en ligne sur le site Internet, www.groupamabanque.com. Le client pourra en obtenir un exemplaire papier dans sa version en vigueur sur simple demande auprès de son conseiller.

Article 9 Clôture du Compte de dépôt

9.1 - CAS DE CLÔTURE

La Convention de compte Groupama Banque est convenue pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment :

- soit à l'initiative du client sans préavis ; au-delà de douze mois, la convention de compte de dépôt peut être résiliée sans frais,
- soit à l'initiative de Groupama Banque par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de 2 mois à compter de la date de première présentation du courrier, sauf comportement gravement répréhensible du client. Dans ce dernier cas, la clôture sera effectuée sans préavis. Les frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement ne sont dus par le client qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation de la convention de compte de dépôt. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés au prorata.

Lorsque le compte est ouvert sous forme de compte-

joint, la demande de clôture devra émaner de tous les co-titulaires du compte.

En cas de décès du client, la clôture du compte interviendra, également, en principe, de plein droit sans préavis (pour le décès du co-titulaire, cf. art 2.2 des Conditions générales).

9.2 - MODALITÉS DE CLÔTURE

La clôture du compte doit toujours s'accompagner de la restitution des formules de chèques non utilisées et des cartes de paiement s'y rapportant. Toute clôture de compte fait l'objet d'une déclaration à la Banque de France en vue d'interdire une utilisation éventuelle de formules de chèques non restituées.

Le client doit prendre rapidement les dispositions nécessaires pour le règlement des opérations en cours (chèques en circulation, avis de prélèvement...). Après dénouement des opérations en cours, Groupama Banque restitue au client le solde créateur éventuel.

S'il apparaît un solde débiteur, après la clôture du compte, les intérêts courront sur le solde au taux appliqué au découvert lors de la clôture, majoré de trois points. Ils seront exigibles à tout instant et si, par suite d'un retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes les intérêts au taux majoré.

Après clôture du Compte de dépôt, Groupama Banque pourra compenser toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur le client avec sa dette en restitution du solde créateur du Compte de dépôt.

9.3 - DROIT DE RÉTENTION

Groupama Banque se réserve le droit d'exercer son droit de rétention sur toute(s) valeur(s) mobilière(s) régulièrement inscrite(s) dans ses livres au nom du (des) titulaire(s) jusqu'à parfait paiement de toutes sommes, frais, commissions et accessoires dus par ce dernier à Groupama Banque.

Article 10 Mobilité bancaire

Groupama Banque met gratuitement à disposition du client un dossier de changement de domiciliation bancaire afin d'assister le client dans ses démarches. Par ailleurs, un guide des "clés de la banque" sur la mobilité bancaire est disponible en agence ou sur le site www.groupamabanque.com.

II. CARTES DE PAIEMENT

Article 11 Objet de la carte "CB"

11.1 - La Carte Visa Premier "CB" et la Carte Bleue Visa "CB" permettent à leur titulaire de donner leur consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euros auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la marque "CB").

11.2 - La carte Visa Premier "CB" et la Carte Bleue Visa "CB" permettent en outre, hors du système "CB" (sous réserve du respect par le titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des devises dans certains DAB/GAB des établissements agréés.

11.3 - La Carte Visa Premier "CB" et la Carte Bleue Visa "CB" sont des instruments de paiement à l'usage exclusif de leur Titulaire qui leur permettent de réaliser des opéra-

tions de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque "CB", dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système "CB" (ci-après accepteurs "CB"), équipés de terminaux de paiement électronique (ci-après TPE) ou automates affichant la marque "CB" (ci-après dénommés collectivement Équipements Electroniques) ;
- régler à distance par l'utilisation éventuelle de la puce, l'achat de biens ou des services, à des Accepteurs "CB" affichant la marque "CB" ;
- transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.

11.4 - La Carte Visa Premier "CB" et la Carte Bleue Visa "CB" permettent en outre hors du système "CB" (sous réserve du respect par le titulaire de la carte "CB" des réglementations française et européenne des changes en vigueur) de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau mondial nommé sur la carte (VISA),
- obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB.

Ces cartes de paiement ne sauraient être utilisées pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

11.5 - Dispositions spécifiques aux cartes Électron "CB", à autorisation systématique :

La carte Électron "CB" à autorisation systématique est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services équipés de TPE ou automates et affichant la marque "CB" (ci-après «les Accepteurs "CB"») ;
- donner des ordres de paiement pour régler à distance par l'utilisation éventuelle de la puce, des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs "CB" affichant la marque "CB".

La carte Électron "CB" à autorisation systématique permet à son Titulaire d'effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la «marque "CB"»).

La carte Électron "CB" à autorisation systématique permet également de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque "CB" et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

Elle permet en outre hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs affichant leur appartenance au réseau mondial VISA et d'obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés à leurs guichets équipés de TPE ou dans certains de leurs DAB/GAB.

11.6 - Les cartes "CB" décrites ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par Groupama Banque et régis par des dispositions spécifiques.

11.7 - Ces cartes "CB" ne sont utilisées qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire de la carte "CB" s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

11.8 - On entend par utilisation hors du système "CB" :
- l'utilisation de la carte "CB" dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque "CB".
- l'utilisation d'une marque autre que "CB" figurant également sur la carte "CB", marque choisie par le Titulaire de la carte "CB" en accord avec les Accepteurs dans leurs points d'acceptation "CB".

11.9 - Les cartes "CB" précitées sont désignées ci-après par le terme générique de carte "CB".

Article 12 Délivrance de la carte

La carte "CB" est délivrée par Groupama Banque, dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

Le titulaire de la carte "CB" s'engage à utiliser la carte "CB" et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système "CB" et des réseaux agréés.

La carte "CB" est rigoureusement personnelle, son titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte "CB". Il est strictement interdit au titulaire de la carte "CB" de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette carte "CB", l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire de la carte "CB" s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte "CB" susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les "Équipements Électroniques") de quelque manière que ce soit.

Article 13 Dispositif de sécurité personnalisé ou code secret

13.1 CODE CONFIDENTIEL

Un " dispositif de sécurité personnalisé " est mis à la disposition du Titulaire de la carte "CB" sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par Groupama Banque, personnellement et uniquement à lui. Le titulaire de la carte "CB" doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte "CB" et du code secret et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé; il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte "CB", ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les équipements électroniques, sous peine d'engager sa responsabilité. Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'équipements électroniques affichant la marque "CB" et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté au PC, décodeur TV, téléphone mobile avec insertion de la carte) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce

code secret. Le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à 3 (trois) sur ces équipements électroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte "CB" provoque l'invalidation de sa carte "CB" et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le titulaire de la carte "CB" utilise un terminal à distance avec frappe du code secret, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires "CB" en vérifiant la présence de la marque "CB" et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 11 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé, qui outre le code secret, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

13.2 AUTRE DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉ (3D SECURE)

Lorsque le titulaire de la carte "CB" effectue un paiement sur Internet sur un site marchand affilié "verified by visa" ou "secure code", il devra s'authentifier par l'auto-attribution d'un code strictement personnel. La procédure permettant d'enregistrer ce code à usage réservé aux paiements à distance est décrite dans la rubrique conseil du site www.groupamabanque.fr. En outre, le titulaire de la carte "CB" peut obtenir des informations complémentaires auprès de son Conseiller.

Article 14 Forme du consentement et irrévocabilité

Le titulaire de la carte "CB" et Groupama Banque conviennent que le Titulaire de la carte "CB" donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- **Dans le système "CB" :**
 - par la frappe de son code secret sur le clavier d'un équipement électronique, en vérifiant la présence de la marque "CB",
 - à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte "CB".
- **Hors du système "CB" :**
 - par la frappe de son code secret sur le clavier d'un équipement électronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau mondial figurant sur la carte "CB", ou le cas échéant, par l'apposition de sa signature manuscrite,
 - à distance, par la communication, des données liées à l'utilisation de sa carte "CB".

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte "CB" a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable. Toutefois, le Titulaire de la carte "CB" peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur "CB".

Article 15 Modalités d'utilisation de la carte "CB" pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

15.1 - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par Groupama Banque ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB de Groupama Banque et Société

Générale ou des autres établissements affichant la marque "CB",

- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau mondial VISA figurant également sur la carte "CB",

- auprès des guichets affichant la marque "CB" ou, lorsque la marque "CB" n'est pas affichée, celle du réseau mondial VISA. Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

15.2 - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

15.3 - Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence dudit compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 16 Modalités d'utilisation de la carte "CB" pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des accepteurs "CB"

16.1 - La carte "CB" est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs "CB".

16.2 - Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par Groupama Banque, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

16.3 - Les paiements par carte "CB" sont effectués selon les conditions et les procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB". Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code secret et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

Cas particulier : Les cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les accepteurs "CB", à l'exception des Équipements Électroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex : péages d'autoroutes, péages de parking...).

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le titulaire de la carte "CB" du ticket émis par l'Accepteur "CB" et que la carte "CB" fournie par Groupama Banque prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte "CB" incombe à l'Accepteur "CB". Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la carte "CB".

16.4 - Les opérations de paiement reçues par Groupama Banque sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et Groupama Banque.

Même si ces Conventions prévoient un différé de paiement, Groupama Banque a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte "CB" et/ou du titulaire du compte, en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte "CB" et/ou du titulaire du

compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie...), de clôture du compte ou du retrait de la carte "CB" par Groupama Banque, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte par simple lettre.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la carte "CB" peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire, selon les modalités convenues avec Groupama Banque.

16.5 - Débit immédiat : Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la carte "CB", d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Débit différé : Le titulaire de la Carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit s'assurer que, le jour du débit des règlements par carte "CB", le compte présente un solde suffisant et disponible.

16.6 - Le montant détaillé (montant, commissions taux de change), sauf exception, des opérations de paiements par carte "CB" passés au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" figure sur un relevé des opérations remis au titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

16.7 - Groupama Banque reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte "CB" et l'Accepteur "CB". L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte "CB" et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" d'honorer les règlements par carte "CB".

16.8 - La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte "CB" ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur "CB" que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la carte "CB" et l'Accepteur "CB", ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte "CB" que celle utilisée pour l'opération initiale.

Article 17 Règlement des opérations effectuées hors du système "CB"

17.1 - Les opérations effectuées hors du système "CB" lorsque la marque "CB" ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le titulaire de la carte "CB" souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau mondial figurant sur la carte "CB" (VISA) et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 15 et 16.

17.2 - Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau mondial concerné.

La conversion en euros, ou le cas échéant dans la monnaie de compte sur lequel fonctionne la carte "CB", est effectuée par le centre du réseau mondial et/ou national le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et aux conditions de change du réseau mondial VISA.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte

"CB" comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euros, montant des commissions, taux de change appliqué.

17.3 - Le montant des commissions éventuelles figure dans la brochure "Conditions tarifaires".

Article 18 Modalités d'utilisation de la carte "CB" pour transférer des fonds

18.1 - La carte "CB" permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérent au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisé affichant la marque "CB" (ci-après Récepteur "CB").

18.2 - Ces transferts de fonds sont possibles dans les limites fixées et notifiées par Groupama Banque, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

18.3 - Les transferts de fonds sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs "CB". Cas particulier : les transferts de fonds par carte "CB" à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les récepteurs "CB", avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le titulaire de la carte "CB" est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec Groupama Banque.

18.4 - Les ordres de transferts de fonds reçus par Groupama Banque sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" selon les dispositions convenues entre les titulaires de celui-ci et Groupama Banque. Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, Groupama Banque a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés à l'aide de la carte "CB" en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte "CB" et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte "CB" par Groupama Banque, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte par simple lettre. De même, Groupama Banque a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte "CB", si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par Groupama Banque.

18.5 - Débit immédiat : Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte "CB", le compte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Débit différé : Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte "CB", le compte présente un solde suffisant et disponible.

18.6 - Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des transferts de fonds par carte "CB" passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations remis au titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

18.7 - Groupama Banque reste étrangère à tout différend commercial c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le titulaire de la carte "CB" et le Récepteur "CB". L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", d'honorer les transferts de fonds.

Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un récepteur "CB" que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte "CB" que celle utilisée pour l'opération initiale.

Article 19 Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L.133-9 du Code monétaire et financier

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, Groupama Banque informe le Titulaire de la carte "CB" que l'ordre de paiement est reçu par Groupama Banque au moment où il lui est communiqué par le prestataire de services de paiement de l'Accepteur "CB" à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace économique européen, Groupama Banque dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai de trois jours ouvrables pour créditer le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur "CB". En ce qui concerne les retraits, Groupama Banque informe le Titulaire de la carte "CB" que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la carte "CB".

Article 20 Responsabilité de l'émetteur

20.1 - Lorsque le Titulaire de la carte "CB" nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à Groupama Banque d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte "CB" et du dispositif de sécurité personnalisé. Groupama Banque peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

20.2 - Groupama Banque est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte "CB" dues à une déficience technique du système "CB" sur lequel elle a un contrôle direct.

Toutefois, Groupama Banque n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système "CB" si celle-ci est signalée au titulaire de la carte "CB" par un message sur l'Équipement Électronique ou d'une autre manière visible.

Article 21 Recevabilité des demandes d'oppositions ou de blocage

21.1 Pour l'exécution du présent contrat, l'information

sous-visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ». Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte «CB», de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte «CB» ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte doit en informer sans tarder Groupama Banque aux fins de blocage de sa carte «CB» en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Cette demande de blocage doit être faite :

- à Groupama Banque pendant ses heures d'ouverture au Service Clientèle notamment :
 - par téléphone : 0 820 34 36 38 (0,12 € TTC/min)
 - par fax : 0 820 30 10 00 (0,12 € TTC/min)
 - par email : contact.clients@groupamabanque.fr
- ou d'une façon générale au Centre d'opposition cartes Groupama Banque ouvert 7 jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants :
 - depuis la France au 04 42 60 55 25 ou 0 892 705 705 (0,34 € TTC/min),
 - depuis l'étranger (+ 33) 4 42 60 55 25.

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB». Une trace de ce blocage est conservée pendant 18 mois par Groupama Banque qui la fournit à la demande du titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB», pendant cette même durée. La demande de blocage est immédiatement prise en compte.

21.2 - Toute demande de blocage qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel la carte «CB» fonctionne doit être confirmée sans délai, par lettre expédiée sous pli recommandé, au Service Clientèle de Groupama Banque.

En cas de contestation sur la demande de blocage, cette dernière sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par Groupama Banque.

21.3 - Groupama Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone ou par télécopie, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

21.4 - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte «CB» ou de détournement des données liées à son utilisation, Groupama Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la carte «CB» et/ou du compte.

Article 22 Responsabilité du titulaire de la carte «CB» et de Groupama Banque

22.1 - PRINCIPE

Le titulaire de la carte «CB» doit prendre toute mesure pour conserver sa carte «CB» et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code secret. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 11.

Il assume, comme indiqué à l'article 22.2, les conséquences de l'utilisation de la carte «CB» tant qu'il n'a pas fait une demande de blocage dans les conditions prévues à l'article 21.

22.2 - OPÉRATIONS NON AUTORISÉES, EFFECTUÉES AVANT LA DEMANDE DE BLOCAGE

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la

carte «CB» sont à la charge du titulaire de la carte «CB» dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant lorsque le prestataire de service de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace économique européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte «CB» sont à la charge du titulaire de la carte «CB» dans la limite de 150 euros, même en cas d'opérations effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte «CB» ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte «CB» sont à la charge de Groupama Banque.

22.3 - OPÉRATIONS NON AUTORISÉES, EFFECTUÉES APRÈS LA DEMANDE DE BLOCAGE

Elles sont à la charge de Groupama Banque, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte «CB».

22.4 - EXCEPTIONS

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la carte «CB», sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 12, 13 et 22.1,
- d'agissements frauduleux du titulaire de la carte «CB».

Article 23 Responsabilité du ou des titulaire(s) du compte

Le (les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas titulaire(s) de la carte «CB», est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte «CB» au titre de la conservation de la carte «CB» et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code secret, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte «CB» à Groupama Banque,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la carte «CB», notification de celle-ci à Groupama Banque par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le titulaire de la carte «CB», d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la carte «CB» et le retrait du droit d'utiliser sa carte «CB» par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait(font) son(leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa(leur) décision,
- ou dénonciation de la Convention de compte-joint, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Article 24 Durée du contrat et résiliation

24.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

24.2 - Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la carte «CB» ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» ou par Groupama Banque. La résiliation par le Titulaire de la carte «CB» prend ef-

fet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à Groupama Banque. La résiliation par Groupama Banque prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la carte «CB» sauf pour le cas visé à l'article 23.

24.3 - Le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» s'engage à restituer la carte «CB» et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

24.4 - A compter de la résiliation, le titulaire de la carte «CB» n'a plus le droit de l'utiliser et Groupama Banque peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

Article 25 Durée de validité de la carte «CB»- Renouvellement, blocage, retrait et restitution de la carte «CB»

25.1 - La carte «CB» comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte «CB» elle-même. La durée limitée de la validité de la carte «CB» répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

25.2 - A sa date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 24.

25.3 - Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, Groupama Banque peut bloquer la carte «CB» pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

25.4 - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» par simple lettre.

25.5 - Dans ces cas Groupama Banque peut retirer ou faire retirer la carte «CB» par un Accepteur tel que défini à l'article 10 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB.

25.6 - Le Titulaire de la carte «CB» s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

25.7 - La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes «CB» entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la Convention de compte joint. L'arrêt définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) carte(s) «CB».

Article 26 Réclamations

Le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» a la possibilité de déposer une réclamation, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois, à compter de la date du débit de l'ordre de l'opération de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" a la possibilité de déposer une réclamation, est fixé à 100 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de service de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace économique européen, hors de Mayotte et Saint Pierre et Miquelon.

Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de Groupama Banque. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le titulaire de la carte "CB" sont visées par le présent article.

Par dérogation, le titulaire de la carte "CB" a le droit de remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la carte "CB" peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, Groupama Banque peut demander au titulaire de la carte "CB" de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé. La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB". Groupama Banque dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

Les deux parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, Groupama Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Article 27 Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte "CB" dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte "CB" et des données qui y sont liées pour des opérations survenues avant la demande de blocage conformément à l'article 22.2,
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte "CB", pour des opérations survenues après la demande de blocage conformément à l'article 22.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu,
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

Article 28 Communication de renseignements à des tiers

28.1 - De convention expresse, Groupama Banque est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte "CB" et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automa-

tisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte "CB", la gestion de son fonctionnement, et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la carte "CB" fait l'objet d'un blocage.

28.2 - Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe Groupama Gan, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte "CB", à des sous-traitants, aux Accepteurs "CB", ainsi qu'à la Banque de France et au GIE "CB".

28.3 - Le titulaire de la carte "CB" est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le titulaire de la carte "CB" autorise par la présente et de manière expresse Groupama Banque à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

28.4 - Le titulaire de la carte "CB" peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du Correspondant Informatique et Libertés de Groupama Banque, 67 rue Robespierre 93107 Montreuil Cedex. Il peut également s'opposer auprès de ce dernier et sous réserve de justifier d'un motif légitime à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

28.5 - Une inscription au fichier de centralisation des retraitements des Cartes Bancaires "CB" géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résulte de l'utilisation de la carte "CB" et notifiée par Groupama Banque aux titulaires de la carte et du compte sur lequel elle fonctionne. La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de communication de l'information préalable.

Article 29 Conditions financières

29.1 - La carte "CB" est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la brochure "Conditions tarifaires" diffusée par Groupama Banque ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte sus-visé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 24.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 24. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 24.

29.2 - Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par Groupama Banque dans les "Conditions tarifaires" ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Article 30 Sanctions

Toute fausse déclaration est passible de sanctions pré-

vues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte "CB" peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 24 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte "CB" et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" sera majoré d'un intérêt au taux légal, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

En outre, toute opération entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier fera l'objet de l'indemnité forfaitaire figurant dans la brochure "Conditions tarifaires".

Article 31 Modifications des conditions du contrat

Groupama Banque se réserve le droit d'apporter des modifications notamment financières aux conditions du contrat.

Elles seront communiquées par écrit au titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à Groupama Banque avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

III. ASSURANCE PERTE ET VOL DES MOYENS DE PAIEMENT

Les spécificités propres à l'assurance perte et vol des moyens de paiement souscrite dans le cadre d'une formule RÉMUNÉO ou à l'unité sont décrites ci-après.

NOTICE D'INFORMATION

Les garanties de l'assurance perte et vol des moyens de paiement résultent des contrats suivants :

- Garanties Sécurité Financière/Sécurité Vol d'Espèces/Sécurité Clés-Papiers/Sécurité Téléphone Mobile /Assurance Bonne fin de livraison Internet, contrat n°79 508 219 souscrit par Groupama Banque auprès de Gan Eurocourtage IARD, Compagnie d'assurances et de réassurances Incendie, Accidents et Risques Divers - Entreprise régie par le Code des assurances Société anonyme au capital de 8.055.564 € (entièrement reversé) - 410 332 738 R.C.S PARIS-APE : 660 E Tour Gan Eurocourtage 4-6 avenue d'Alsace 92033 La Défense Cedex - Siège social : 8-10, rue d'Astorg 75383 PARIS CEDEX 08
- Garantie Protection Juridique, contrat n° 504 504 qui comprend les garanties "Allô Infos Pratiques et Juridiques" et "Assurance Juridique Livraison Internet" souscrites auprès de Groupama Protection Juridique, Entreprise régie par le Code des assurances, S.A. au capital de 1 550 000 €, RCS PARIS B 321 776 775, 45 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS.

Ces entreprises sont soumises à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) 61 Rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09.

Ces contrats sont présentés par Groupama Banque en sa qualité de société de courtage d'assurance (garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle) immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 006 369 (site web : www.orias.fr).

Article 32 Définitions au sens des contrats souscrits

• **Assuré** : le client, nommément désigné sur le bulletin d'adhésion, titulaire ou co-titulaire du Compte de dépôt (les mandataires ne peuvent pas être assurés), en qualité de simple particulier agissant dans le cadre de sa vie privée (en dehors de toute participation à une activité professionnelle, à la gestion ou à l'administration d'une association ou d'une société civile ou commerciale).

• **Bien garanti** : le bien matériel mobilier à usage privé acheté neuf via Internet auprès d'un commerçant, sous condition d'envoi postal avec solution de suivi de la livraison ou par transporteur privé, d'une valeur unitaire au moins égale à 16 € TTC.

• **Clés** : les clés (et, d'une manière générale, tout instrument, appareil ou objet servant à faire fonctionner le mécanisme d'ouverture et de fermeture d'une porte) de tout bâtiment dont le client est propriétaire, locataire ou occupant, ou de tout véhicule dont il est propriétaire ou locataire.

• **Commerçant** : toute entreprise individuelle ou société commerciale domiciliée en France Métropolitaine proposant la vente via Internet des Biens garantis.

• **Compte de dépôt** : le Compte de dépôt de l'Assuré ouvert en euros chez Groupama Banque, dont les références figurent dans le Dossier de bienvenue, étant précisé qu'en cas de transfert au sein de Groupama Banque d'un compte vers un autre, les présentes garanties se poursuivent et couvrent le nouveau Compte de dépôt.

• **Livraison non conforme** : le Bien garanti réceptionné ne correspond pas à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le bon de commande ou le Bien garanti est livré défectueux, cassé ou incomplet.

• Moyens de paiement et/ou de retrait :

- La Carte Bleue Visa, la Carte Visa Premier, la Carte Bleue Visa ÉLECTRON, la Carte de retrait ou les formules de chèque du client, attachées à son Compte de dépôt et émises par Groupama Banque,

- Sa Carte Compléo émise par Groupama Banque.

• **Non-livraison** : la livraison du Bien garanti n'a pas été effectuée dans les trente (30) jours calendaires après le débit de la commande apparaissant sur le relevé de compte de l'Assuré.

• **Paiement Internet** : opération de paiement réalisée au moyen d'une Carte Bleue Visa, une Carte Visa Premier, une Carte Bleue ÉLECTRON, une carte Compléo Groupama Banque sur Internet pour l'achat d'un Bien, sans contrôle ou composition du code confidentiel, sans factures signées, et dont le montant est porté au débit du compte du client.

• **Papiers** : la Carte Nationale d'Identité, la carte de séjour, le permis de conduire, la carte grise, le passeport, le permis de chasse, le permis de pêche et le permis bateau du client.

• **Tiers** : toute personne autre que le client, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants, ses proches (beaux-parents, enfants du conjoint ou du concubin, collatéraux, demi-frère et demi-sœur).

Article 33 Les garanties de l'assurance perte et vol des moyens de paiement

33.1 - SÉCURITÉ FINANCIÈRE

• Objet de la garantie :

Le remboursement des pertes pécuniaires de l'Assuré, laissées à sa charge en application de l'article 21 "Responsabilité du titulaire de la carte" des Conditions générales des Cartes de Paiement, qu'il subit en cas d'opérations de paiement et/ou de retrait effectuées frauduleusement par un tiers à l'aide de l'un ou plusieurs de ses moyens de paiement et/ou de retrait perdus ou volés, dans la mesure où ces opérations frauduleuses sont effectuées entre le moment de la perte ou du vol et la réception par Groupama Banque de la lettre confirmant l'opposition des cartes ou des chèques perdus ou volés pendant la durée de l'adhésion.

• Important :

L'Assuré doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de ses vignettes de chèques, de ses cartes et de leur code confidentiel, tenir ses codes confidentiels absolument secrets, ne pas les communiquer à qui que ce soit et notamment ne pas les inscrire sur ses cartes ou sur un autre document.

• Exclusions :

FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE LA PART DE L'ASSURÉ, DE LA PART D'UN DE SES PROCHES (CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANT OU DESCENDANT, BEAUX-PARENTS, ENFANTS DU CONJOINT OU DU CONCUBIN, COLLATÉRAUX, DEMI-FRÈRE OU DEMI-SŒUR),

- GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE,

- EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION, PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE,

- DÉSINTÉGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU RAYONNEMENT IONISANT.

• Montant de la garantie (par assuré) :

- 2 300 € par sinistre et par an.

- Ce montant de garantie intègre le versement systématique d'une somme forfaitaire de 15 € en cas de sinistre indemnisé ; cette somme est destinée à compenser les frais auxquels le client a pu avoir à faire face à l'occasion de ce sinistre (frais téléphoniques, timbres...).

- Et exclusivement en cas de sinistre indemnisé relatif à la Carte Compléo du client, d'une somme complémentaire forfaitaire de 15 € destinée à compenser les intérêts générés par les sommes débitées frauduleusement sur son Compte de dépôt.

Toutes les opérations frauduleuses commises à la suite d'une même perte ou d'un même vol constituent un seul et même sinistre.

• Territorialité : monde entier.

• En cas de sinistre :

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit, dès qu'il constate la perte ou le vol de ses moyens de paiement et/ou de retrait :

- faire immédiatement opposition auprès de Groupama Banque, au 04 42 60 55 25 (appel non surtaxé ; composer le + 33 4 42 60 55 25 depuis l'étranger).

- en cas de perte ou de vol de chèques : confirmer par écrit la perte ou le vol auprès de Groupama Banque, Service sinistres, TSA 36108 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9, sur Internet ou auprès de votre conseiller habituel, dans les plus brefs

délais,

- en cas de vol de ses moyens de paiement et/ou de retrait : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

Dès que l'Assuré constate sur son relevé de compte le débit des opérations effectuées frauduleusement à l'aide de ses moyens de paiement et/ou de retrait perdus ou volés, il doit :

- déclarer le plus rapidement possible le sinistre auprès de Groupama Banque en téléphonant au 0820 34 36 38 (0,12 € TTC/min).

- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour utilisation frauduleuse, s'il s'agit d'une perte.

• Détermination de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que l'Assuré doit fournir à Groupama Banque :

- en cas d'utilisation frauduleuse de ses cartes ou de ses chèques : copie de la lettre confirmant à Groupama Banque la perte ou le vol,

- en cas de perte ou de vol de ses moyens de paiement et/ou de retrait : copie du dépôt de plainte détaillé,

- copie de tout justificatif bancaire attestant les montants frauduleusement débités avec ses moyens de paiement et/ou de retrait,

- et plus généralement toutes pièces complémentaires que l'Assuré estimera nécessaires à l'appréciation du sinistre.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par Gan Eurocourtage pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

• Ordre de priorité des remboursements

Le remboursement se fait en priorité (dans la limite des montants garantis) d'abord pour les chèques débités en compte, puis pour les paiements par carte, enfin pour les retraits par carte.

33.2 - SÉCURITÉ VOL D'ESPÈCES

• Objet de la garantie :

Le remboursement des espèces (monnaie métallique et billets de banque) que l'Assuré retire à l'aide d'un de ses moyens de paiement et/ou de retrait sur son Compte de dépôt, aux guichets bancaires, aux Distributeurs Automatiques de Billets ou aux Guichets Automatiques de Banque pendant la durée de l'adhésion :

- lorsque l'Assuré est victime d'une agression le contraignant à effectuer le retrait,

- lorsque les espèces lui sont volées, dans les 48 heures qui suivent le retrait, à la suite d'une agression, d'un malaise, d'un étourdissement ou d'une perte de connaissance de sa part, ou en cas d'accident de la circulation. Par "agression", il faut entendre tout acte de violence commis par un tiers et provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte physique exercée volontairement par un tiers en vue de déposer le client.

• Exclusions :

- VOL COMMIS PAR L'UN DES PROCHES DU CLIENT (CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANT OU DESCENDANT, BEAUX-PARENTS, ENFANTS DU CONJOINT, DU CONCUBIN, COLLATÉRAUX, DEMI-FRÈRE, DEMI-SŒUR),

- EXCLUSIONS PRÉVUES POUR LA GARANTIE SÉCURITÉ FINANCIÈRE.

• **Montant de la garantie (par assuré) :** 500 € par sinistre et par an pour les espèces retirées aux guichets

bancaires, aux Distributeurs Automatiques de Billets ou aux Guichets Automatiques de Banque.

• **Territorialité** : monde entier.

• **En cas de sinistre** :

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit, dès qu'il constate le vol des espèces :

- **faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes,**

- **déclarer le plus rapidement possible le sinistre au Service Sinistre de l'Assurance Moyens de Paiement en téléphonant au 01 45 16 77 23 (appel non surtaxé).**

• **Détermination de l'indemnité** :

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que l'Assuré doit fournir au **Service Sinistres de l'Assurance Moyens de Paiement** :

- copie du dépôt de plainte détaillé mentionnant le montant des espèces dérobées,

- déclaration sur l'honneur mentionnant les circonstances et les conséquences de l'agression,

- en cas d'agression : témoignage (attestation écrite, datée et signée du témoin, mentionnant ses nom et prénom, la date et le lieu de sa naissance, son adresse et sa profession) ou attestation médicale.

- en cas de malaise, étourdissement, de perte de connaissance ou d'accident de la circulation : rapport établi par l'autorité qui a constaté l'événement (tel que rapport de police, rapport des pompiers) ou attestation médicale,

- copie du relevé de compte attestant la date et le retrait des espèces dérobées,

- et plus généralement toutes pièces complémentaires que l'Assureur estimera nécessaires à l'appréciation du sinistre.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par Gan Eurocourtage pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

33.3 - SÉCURITÉ CLÉS/PAPIERS

• **Objet de la garantie** :

Le remboursement des frais de remplacement des clés (y compris les serrures) ou des papiers du client en cas de perte ou de vol pendant la durée de l'adhésion.

• **Exclusions** : exclusions prévues pour la garantie Sécurité Financière.

• **Montant de la garantie (par assuré)** :

- clés et serrures : 300 € par sinistre et par an

- papiers : 300 € par sinistre et par an.

• **Territorialité** : monde entier.

• **En cas de sinistre** :

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), le client doit, dès qu'il constate la perte ou le vol de ses clés ou de ses papiers :

- **en cas de vol de ses clés : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes,**

- **en cas de perte ou de vol de ses papiers officiels : faire le plus rapidement possible une déclaration de perte ou de vol auprès des autorités de police compétentes,**

- **déclarer le plus rapidement possible le sinistre au Service Sinistre de l'Assurance Moyens de Paiement en téléphonant au 01 45 16 77 23 (appel non surtaxé).**

• **Détermination de l'indemnité** :

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que l'Assuré doit fournir au Service Sinistre de l'Assurance Moyens de Paiement :

- en cas de vol de ses clés : copie du dépôt de plainte détaillé,

- en cas de perte ou de vol de ses papiers officiels : copie de la déclaration de perte ou de vol ;

- dans les autres cas : déclaration sur l'honneur ;

- pour le remboursement des clés et des serrures : copie des factures correspondant aux frais que l'Assuré a engagés ;

- pour le remboursement des papiers : copie des nouveaux papiers du client et des factures correspondant aux frais qu'il a engagés.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par Gan Eurocourtage pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

• **Ordre de priorité des remboursements** :

Le remboursement se fait en priorité (dans la limite des montants garantis) d'abord pour les clés et les serrures, puis pour les papiers, dans l'ordre d'énumération des papiers figurant dans la définition des papiers (Article 31).

33.4 - SÉCURITÉ TÉLÉPHONE MOBILE

• **Objet de la garantie** :

Le remboursement du prix des communications effectuées frauduleusement par un tiers, en cas de vol du téléphone mobile de l'Assuré, dans la mesure où les communications frauduleuses ont été effectuées avant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la carte SIM et dans les 48 heures qui suivent la date et l'heure du vol pendant la durée de l'adhésion.

• **Exclusions** : exclusions prévues pour la garantie Sécurité Financière.

• **Montant de la garantie (par assuré)** :

300 € TTC par sinistre et par an.

• **Territorialité** : monde entier.

En cas de sinistre :

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit, dès qu'il constate le vol de son téléphone mobile :

- **faire immédiatement opposition pour sa carte SIM auprès de son opérateur,**

- **faire un dépôt de plainte pour vol, le plus rapidement possible.**

- **dès que l'Assuré constate les communications effectuées frauduleusement par un tiers : le déclarer le plus rapidement possible au Service Sinistre de l'Assurance Moyens de Paiement en téléphonant au 01 45 16 77 23 (appel non surtaxé).**

• **Détermination de l'indemnité** :

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que l'Assuré doit fournir au Service Sinistre de l'Assurance Moyens de Paiement :

- copie du dépôt de plainte,

- lettre de confirmation de la mise en opposition de sa carte SIM,

- facture détaillée des communications frauduleuses.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par Gan Eurocourtage pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

33.5 - ALLÔ INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

33.5.1 Objet de la garantie

• **Informations pratiques et juridiques** :

En prévention de tout litige, une équipe de juristes met

toute sa compétence au service de l'Assuré pour répondre aux questions d'ordre administratif, juridique et/ou pratique qu'il se pose dans les domaines suivants :

- la fraude aux cartes de paiement,

- le droit de la consommation.

Groupama Protection Juridique s'engage à répondre à l'Assuré par téléphone, dans les 24 heures ouvrées suivant la réception de la demande du client.

IL NE SERA DONNÉ AUCUNE CONFIRMATION ÉCRITE DES RENSEIGNEMENTS DONNÉS.

Groupama Protection Juridique n'intervient pas dans la poursuite d'actions et/ou de démarches que l'Assuré entreprendrait à partir des informations que Groupama Protection Juridique lui aurait communiquées. De même, le choix des prestataires et/ou établissements avec lesquels Groupama Protection Juridique pourrait mettre l'Assuré en relation est laissé à la libre initiative de l'Assuré. De même, Groupama Protection Juridique ne peut se porter garant de la qualité des travaux effectués à ce titre.

• **Médiation téléphonique** :

En cas de litige opposant l'Assuré à un tiers, Groupama Protection Juridique intervient dans les domaines suivants :

- l'utilisation frauduleuse de la carte bancaire ou du chéquier délivré par Groupama Banque,

- l'achat d'un bien mobilier ou d'une prestation de service, par l'Assuré, réglé au moyen de la carte ou du chéquier délivré par Groupama Banque.

La prestation de Groupama Protection Juridique consiste, lorsque des démarches amiables sont envisageables, à se rapprocher directement de l'adversaire de l'Assuré afin de rechercher une issue négociée et conforme à ses intérêts.

Il est précisé que cette prestation ne comporte aucune prise en charge financière.

L'intervention de Groupama Protection Juridique cesse dès lors que :

- le litige est porté devant une commission ou une juridiction, que ce soit à l'initiative de l'Assuré ou à celle de l'adversaire ;

- l'adversaire de l'Assuré est représenté par un avocat.

33.5.2 Exclusions relatives à la garantie médiation téléphonique

Sont exclus :

- **LES LITIGES DÉCOULANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE COMMISE PAR L'ASSURÉ.**

- **LES LITIGES FONDÉS SUR LE NON-PAIEMENT DE SOMMES DUES PAR L'ASSURÉ, DONT LE MONTANT OU L'EXIGIBILITÉ N'EST PAS SÉRIEUSEMENT CONTESTABLE OU RÉSULTANT DE L'ÉTAT D'INSOLVABILITÉ DE L'ASSURÉ OU DE CELUI D'UN TIERS (NOTAMMENT LE REDRESSEMENT ET LA LIQUIDATION JUDICIAIRE).**

- **LES LITIGES DOUANIERS.**

- **TOUTE PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE RÉMUNÉRATION, DE SERVICES OU DE PRESTATIONS AINSI QUE TOUTE AVANCE DE FONDS.**

• **Territorialité** :

La garantie est acquise dès lors que le litige relève de la compétence des juridictions françaises ou de celle d'un pays membre de l'Union Européenne.

33.5.3 Mise en œuvre de la garantie

• **Informations pratiques et juridiques** :

L'Assuré peut contacter Groupama Protection Juridique, les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures PAR TÉLÉPHONE : 01 56 88 70 01 (appel non surtaxé) ou VIA INTERNET : www.groupama-pj.fr.

• Médiation téléphonique :

Toute déclaration de litige susceptible de relever de la présente garantie doit être transmise par écrit dans un délai de VINGT JOURS OUVRÉS, à compter du moment où l'Assuré en a eu connaissance à :

Groupama Protection Juridique, Service Déclaration - 45 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS. Dans le cadre de sa déclaration, l'assuré doit mentionner le numéro de cette garantie 504 504 et transmettre tout document, renseignement ou justificatif nécessaire à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité du litige.

33.6 - ASSURANCE JURIDIQUE LIVRAISON INTERNET

33.6.1 Objet de la garantie

La garantie consiste à mettre l'Assuré en relation avec un juriste de Groupama Protection Juridique afin que ce dernier tente de trouver une solution amiable au litige qui l'oppose à un commerçant en cas d'incident de livraison consécutif à l'achat d'un bien matériel mobilier à usage privé sur Internet et réglé au moyen de la carte bancaire. Le règlement doit avoir été effectué pendant la période de validité du contrat et le prélèvement correspondant à l'achat doit apparaître sur le relevé du compte bancaire de l'Assuré.

• Consultation juridique :

En cas de litige, le juriste de Groupama Protection Juridique expose à l'Assuré, soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables et lui donne un avis et/ou conseil sur la conduite à tenir.

• Assistance Amiable :

Dès lors que des démarches amiables sont envisageables, le juriste saisi, intervient, pour le compte de l'Assuré directement auprès du commerçant ou du transporteur afin qu'une solution amiable soit trouvée.

Il est précisé que cette prestation ne comporte aucune prise en charge financière.

L'intervention de Groupama Protection Juridique cesse dès lors que :

- le litige est porté devant une commission ou une juridiction, que ce soit à l'initiative du client ou à celle de l'adversaire ;
- l'adversaire du client est représenté par un avocat.

33.6.2 Exclusions

Outre les exclusions prévues pour la garantie Sécurité Financière au paragraphe.III - **article 33.1, ne sont pas couverts :**

Les animaux, les boissons, les végétaux, les biens et denrées périssables, les véhicules à moteur, les espèces, actions, obligations, coupons, titres et papiers et valeurs de toute espèce, les bijoux ou objet précieux d'une valeur supérieure à 150 €, les données numériques, les prestations de service consommées en ligne, les biens à usage industriel, les biens achetés pour être revendus, les biens achetés sur un site de vente aux enchères et la qualité de la prestation incluse dans le service (voyage, transport) ne sont pas couverts pour cette garantie.

Sont également exclus :

- les litiges découlant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré
- les litiges consécutifs à une grève, un lock-out ou un sabotage des prestataires ou des transporteurs
- les litiges antérieurs à la date de prise d'effet de la garantie

- les biens garantis acquittés en tout ou partie avec un autre moyen de paiement

- les litiges consécutifs à un impayé, quelle qu'en soit l'origine

- les litiges consécutifs à un achat effectué sur un site dont le commerçant a une raison sociale domiciliée hors France Métropolitaine ou DOM-TOM.

• Seuil d'intervention :

Le seuil d'intervention est le montant de la réclamation au-dessus duquel Groupama Protection Juridique intervient ; ce montant doit être au moins égal à 16 € TTC.

• Territorialité :

Les achats garantis sont ceux effectués sur un site marchand domicilié en France Métropolitaine ou dans les DOM-TOM. Le Bien garanti doit être livré en France Métropolitaine ou dans les DOM-TOM.

33.6.3 Mise en œuvre de la garantie

• Consultation Juridique :

L'Assuré peut contacter Groupama Protection Juridique, les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures PAR TÉLÉPHONE : 01 56 88 70 01 (appel non surtaxé) ou VIA INTERNET : www.groupama-pj.fr.

• Assistance Amiable :

En cas de livraison non conforme : l'assuré doit, dès réception de la livraison ou dès qu'il a connaissance de la non-conformité de la livraison, contacter Groupama Protection Juridique en téléphonant au 01.56.88.70.01 (appel non surtaxé) au plus tard dans les 7 jours calendaires et mentionner le numéro de garantie 504 504.

En cas de non-livraison : dans le cas où l'Assuré ne serait pas livré dans le délai spécifié aux Conditions générales de vente du site marchand, le client doit contacter Groupama Protection Juridique en téléphonant au 01.56.88.70.01 au plus tard dans les 30 jours qui suivent la réception de son relevé de compte ou l'avis de prélèvement et mentionner le numéro de garantie 504 504.

Toute déclaration de litige susceptible de relever de la présente garantie doit être transmise par écrit à Groupama Protection Juridique, Service Déclaration - 45 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS. L'Assuré doit mentionner dans sa déclaration le numéro de garantie 504 504 et joindre les pièces suivantes :

- L'impression du justificatif de la commande (mail), toute confirmation d'acceptation de la commande en provenance du Commerçant ou l'impression de la page écran de la commande,
- La copie du relevé de compte ou de l'avis de prélèvement de l'Assuré attestant le(s) montant(s) débité(s) de la commande.
- En cas de livraison réalisée par un transporteur privé, le bon de livraison remis à l'Assuré,
- En cas d'envoi postal reçu par le client, l'accusé de suivi dont l'Assuré est en possession.
- Tout échange de correspondances intervenu entre l'Assuré et le commerçant (mail, recommandé, lettre, fax...).
- Une déclaration écrite circonstanciée des faits.

33.7 - ASSURANCE BONNE FIN DE LIVRAISON INTERNET

• Objet et limites de la garantie :

La garantie permet à l'Assuré d'obtenir le remboursement de l'achat d'un bien matériel mobilier à usage privé effectué sur Internet, dans la limite du montant de garantie prévue à l'article 33.7.3, dès lors qu'une solution amiable du litige qui l'oppose à un Commerçant pour cet achat n'a pas été trouvée. En cas d'incident de livraison suite à un achat effectué sur Internet, le client pourra bénéficier de l'Assurance Livraison dans les conditions énoncées ci-après. Le règlement du Bien garanti doit avoir été effectué par le client pendant la période de validité de son moyen de paiement.

33.7.1 Procédure d'indemnisation

Si aucune solution amiable satisfaisante n'a été trouvée au plus tard au 75^{ème} jour qui suit le débit du paiement du Bien garanti, le Service "Assurance Juridique Livraison Internet" transmet le dossier d'assurance au service sinistre de l'assurance moyens de paiement.

• En cas de non-livraison d'un Bien garanti :

Après contrôle des pièces justificatives fournies, Gan Eurocourtage rembourse le client du montant correspondant au prix d'achat TTC du Bien garanti dans la limite des sommes effectivement réglées au Commerçant et dans les limites de plafond prévues à l'article 33.7.3.

• En cas de livraison non conforme d'un Bien garanti :

Si le commerçant accepte le retour du Bien garanti, pour ensuite, expédier un bien de remplacement ou effectuer un remboursement auprès du client, la garantie couvre les frais de réexpédition du Bien garanti au Commerçant, si ces frais ne sont pas pris en charge par le Commerçant ;

Si le Commerçant accepte le retour du Bien garanti mais n'expédie pas de bien de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès du client, la garantie couvre les frais de réexpédition et le remboursement du prix d'achat du Bien garanti ; Si le Commerçant n'accepte pas le retour du Bien garanti, la garantie couvre les frais d'expédition au service sinistre de l'assurance moyens de paiement du Bien garanti et le remboursement du prix d'achat. Le prix d'achat du Bien garanti s'entend TTC et dans la limite des sommes effectivement réglées au Commerçant et dans les limites de plafond prévues à l'article 33.7.3 de la présente Notice d'information. L'Assureur se réserve le droit de mener une expertise ou une enquête à ses frais pour apprécier les circonstances et le montant du préjudice.

33.7.2 Pièces justificatives à fournir par l'assuré

L'Assuré devra fournir aux fins d'indemnisation, et en cas de renvoi du Bien garanti chez le Commerçant, le justificatif du montant des frais d'expédition avec AR.

33.7.3 Paiement de l'indemnité

Sous réserve du respect des conditions de délais et de la procédure telles que définies ci-dessus, le règlement de l'indemnité due se fera dans les 15 (quinze) jours à compter de la réception du dossier complet par le service sinistre de l'assurance moyens de paiement suivant la fin de la période de recherche de résolution amiable. Lorsque les Biens garantis détériorés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet. L'indemnité est versée en euros et toutes taxes comprises par virement au client, sur le compte désigné par ses soins.

• Exclusions :

Les exclusions sont celles prévues pour la garantie

“Assurance Juridique Livraison Internet” décrites à l’article 32.6.2.

• Montant de la garantie :

L’indemnité versée est limitée à **765 €** (sept cent soixante cinq euros) TTC par sinistre et par an.

• Territorialité :

Les achats garantis sont ceux effectués sur un site marchand domicilié en France Métropolitaine ou dans les DOM-TOM. Le Bien garanti doit être livré en France Métropolitaine ou dans les DOM-TOM.

Article 34 Dispositions diverses

34.1 - PRIME

La prime (cf. “Conditions tarifaires”) est automatiquement prélevée par Groupama Banque sur le Compte de dépôt de l’Assuré, à chaque échéance de paiement. Pour une adhésion à l’assurance moyens de paiement, la prime d’assurance est prélevée :

- annuellement à l’adhésion puis à chaque date anniversaire de l’adhésion au contrat,
- mensuellement si l’assurance moyens de paiement est incluse dans une formule RÉMUNÉO (comprise dans la cotisation mensuelle).

34.2 - DÉLAI DE CARENCE

Aucun sinistre Sécurité Financière / Sécurité Vol d’espèces / Sécurité Clés/Papiers, Sécurité Téléphone Mobile, Assurance Bonne fin de livraison Internet ne peut donner lieu à une indemnisation s’il survient dans les 8 premiers jours à partir de la date d’effet de l’adhésion à l’assurance moyens de paiement.

34.3 - PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Les indemnités versées au titre de la garantie Sécurité Financière, Sécurité Vol d’espèces, Sécurité Clés/Papiers, Sécurité Téléphone Mobile, Assurance Bonne fin de livraison Internet sont virées sur le Compte de dépôt de l’Assuré dans les 15 (quinze) jours qui suivent la réception par le Service Sinistre de l’Assurance Moyens de Paiement, de l’ensemble des pièces justificatives du sinistre ou, en cas d’expertise ou d’enquête, du rapport de l’expert ou de l’enquêteur.

34.4 - EFFET ET DURÉE DE L’ADHÉSION

L’adhésion, sous réserve du paiement de la prime, prend effet : le jour de la signature du bulletin d’adhésion.

L’adhésion est annuelle, et renouvelée à la date anniversaire de l’adhésion au contrat.

34.5 - MODIFICATION

En cas de modifications des conditions des contrats souscrits auprès de Gan Eurocourtage et de Groupama Protection Juridique, Groupama Banque en informera l’Assuré par écrit, au plus tard 3 mois avant la date d’échéance annuelle de son adhésion. Pour une souscription hors Convention RÉMUNÉO, l’Assuré dispose alors de la faculté de résilier son adhésion dans les 2 mois suivant la date à laquelle il est informé de la modification par lettre recommandée adressée à Groupama Banque, Service Clientèle, TSA 36108 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9, sur Internet ou auprès de votre conseiller habituel, la résiliation prenant effet à la date de l’échéance annuelle. Le délai de résiliation ci-dessus est décompté à partir de l’envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

34.6 - RÉSILIATION DE L’ADHÉSION

• **Par l’Assuré :** chaque année à la date anniversaire de l’adhésion, par lettre recommandée adressée

au plus tard 1 mois avant la date de l’échéance, à Groupama Banque, Service Clientèle, TSA 36108 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex, sur Internet ou auprès de votre conseiller habituel. Pour une souscription dans le cadre d’une Convention RÉMUNÉO, lors de la résiliation de la Convention RÉMUNÉO, par courrier simple adressé à Groupama Banque, Service Clientèle, TSA 36108 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex, sur Internet ou auprès de votre conseiller habituel.

• **Par les assureurs :** chaque année à la date anniversaire, Groupama Banque devant en informer l’Assuré par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date de l’échéance ou en cas de non-paiement des primes 30 jours après la date d’envoi d’une lettre de mise en demeure (article L.113-3 du Code des assurances).

• **De plein droit :** en cas de clôture du Compte de dépôt (sauf s’il s’agit d’un transfert de compte au sein de Groupama Banque) ou en cas de résiliation des contrats souscrits par Groupama Banque (tels qu’ils sont référencés en en-tête de la présente notice). Dans ce dernier cas, Groupama Banque en informera l’Assuré par écrit au plus tard 2 mois avant la date d’échéance annuelle de son adhésion. Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l’envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi. En cas de résiliation de l’adhésion, la prime acquittée pour l’année en cours reste due à Groupama Banque.

34.7 - SUBROGATION

Conformément à l’article L.121-12 du Code des assurances - pour les garanties Sécurité Financière, Sécurité Vol d’espèces, Sécurité Clés/Papiers, Sécurité Téléphone Mobile ou Assurance Bonne fin de livraison Internet -Gan Eurocourtage- est subrogée jusqu’à concurrence de l’indemnité versée par elle, dans ses droits et actions contre le tiers responsable du sinistre.

34.8 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant des contrats souscrits auprès de Gan Eurocourtage et de Groupama Protection Juridique est prescrite pour 2 ans à compter de l’événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception (articles L.1 -1 et L.114-2 du Code des assurances).

34.9 - RELATIONS CONSOMMATEURS

Lorsque l’Assuré souhaite obtenir des précisions, le Service Sinistre Assurance Moyens de Paiement est en mesure d’étudier au fond toutes ses demandes et réclamations. Si, au terme de cet examen, les réponses fournies ne satisfont pas l’Assuré, il peut adresser sa réclamation à Groupama Banque. En cas de désaccord, l’Assuré peut demander l’avis du Médiateur du Groupe Groupama. Les conditions d’accès à ce Médiateur sont décrites ci-après dans le présent article 33.9.

Les informations concernant l’Assuré sont nécessaires à la gestion de sa demande d’adhésion et de ses garanties. Elles sont destinées aux assureurs Gan Eurocourtage et Groupama Protection Juridique ainsi qu’à leurs réassureurs, mandataires et organismes professionnels. Elles pourront également être transmises à des fins commerciales à d’autres sociétés Groupama, ou partenaires sauf si l’Assuré s’y oppose. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l’Assuré peut exercer ses droits d’accès, de communication de rectification et d’opposition sur ces informations en s’adressant **au Correspondant Informatique et Libertés de Groupama Banque, 67 rue Robespierre, 93107 Montreuil Cedex.**

• En cas de réclamation :

- Concernant les Garanties Sécurité Financière/Sécurité Vol d’Espèces/Sécurité Clés-Papiers/Sécurité Téléphone Mobile /Assurance Bonne fin de livraison Internet l’Assuré peut écrire à **Direction des Relations avec les consommateurs – Gan Eurocourtage IARD Tour Gan Eurocourtage 4 & 6 Avenue d’Alsace 92033 LA DÉFENSE CEDEX.** Si le désaccord persiste, après la réponse donnée par Gan Eurocourtage IARD, l’Assuré peut demander l’avis du Médiateur du Groupe GROUPAMA ses coordonnées lui sont communiquées sur simple demande à l’adresse ci-dessus.
- Concernant les garanties de Protection Juridique, l’Assuré peut écrire à **Groupama Protection Juridique, Service Qualité - 45, rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS.** Ce service étudiera son dossier et lui répondra directement, dans un délai maximal de QUINZE JOURS. Si le désaccord persiste, après la réponse donnée par Groupama Protection Juridique, l’Assuré peut demander l’avis du Médiateur du Groupe GROUPAMA, dont les coordonnées lui seront communiquées sur simple demande à l’adresse ci-dessus.

34.10 - DÉMARCHAGE A DOMICILE

Conformément à l’article L112-9 du Code des assurances l’Assuré qui a été démarché à son domicile a la faculté de renoncer aux présentes garanties pendant le délai de 14 jours révolus à compter du jour de son adhésion au contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter des pénalités. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l’adresse suivante **Groupama Banque - Service Clientèle, TSA 36108 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9, sur Internet ou auprès de votre conseiller habituel**, selon le modèle de lettre mentionné ci-après : *“Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion du (...) au contrat d’assurance et demande le remboursement du solde de la prime correspondant à la période pendant laquelle le risque ne sera plus couvert dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre”.*

Attention, si l’Assuré demande la mise en jeu des présentes garanties pendant le délai de renonciation de 14 jours, il ne peut plus exercer son droit à renonciation.

34.11 - FAUSSE DÉCLARATION

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l’Assuré l’expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c’est-à-dire : déchéance, réductions d’indemnités ou nullité du contrat (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances).

34.12 - PLURALITÉ D’ASSURANCES

L’Assuré a l’obligation de déclarer toute assurance, ayant un objet identique, dont il peut bénéficier. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d’elles produit ses effets dans le respect des dispositions de l’article L 121-4.

34.13 - COMMUNICATION AUX TIERS

L’assuré autorise l’assureur à faire connaître, sur leur demande, aux tiers intéressés aux garanties accordées par le présent contrat, l’existence, ainsi que toute modification, suspension ou cessation de ses effets.

CONSEILS UTILES

- Signez votre carte, apprenez votre code secret par cœur, ne l’écrivez pas.
- Composez votre code à l’abri des regards indiscrets.

- Si vous êtes assuré, en cas de perte ou vol de vos chèquiers, cartes, papiers, appelez le Service Sinistres Assurance Moyens de paiement au 01 45 16 77 23 (appel non surtaxé).

- En cas de livraison non conforme ou de livraison d'un bien suite à un achat effectué sur Internet, contactez le service Sinistres de l'Assurance Juridique Livraison Internet au 01 56 88 70 01 (n° de contrat à mentionner 504 504 - appel non surtaxé).

Pour faire opposition en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse ou blocage dans un DAB : prévenez immédiatement par téléphone le Centre d'opposition cartes Groupama Banque au 04 42 60 55 25 depuis la France, au (+ 33) 4 42 60 55 25 depuis l'étranger confirmez aussitôt par écrit à Groupama Banque - Service Clientèle - TSA 36108 - 95901 Cergy-Pontoise - adresse disponible sur vos relevés de compte, sur Internet ou auprès de votre conseiller habituel. Pour tout renseignement ou litige concernant votre carte, appelez le Service Clientèle Groupama Banque : 0 820 34 36 38 (0,12 € TTC/min).

ARTICLES 35-40 Réservés

► IV. MOYENS D'ACCÈS AUTOMATISÉS À DISTANCE

Le client est également invité à se reporter aux dispositions des articles 4.2 et suivants de la présente convention.

Article 41 Objet du service et opérations

Le client de Groupama Banque dispose d'un ensemble de moyens d'accès automatisés à distance lui permettant d'obtenir tout renseignement et de gérer son ou ses comptes ouverts chez Groupama Banque.

Ce service comprend l'accès :

- par téléphone (Audiotel),
- par Minitel,
- par Internet.

Le service Audiotel est un service de banque par téléphone permettant notamment à tout client de

Groupama Banque :

- de connaître par l'intermédiaire d'un serveur vocal, la situation de son ou ses comptes ouverts chez Groupama Banque.
- d'avoir accès à des Conseillers Groupama Banque pour obtenir le détail des écritures sur l'ensemble de ses comptes, pour effectuer des virements entre comptes internes ou des virements externes après identification (dans la limite d'un plafond global par compte et par jour pour l'ensemble des canaux à distance), pour commander des chèquiers ou des bordereaux de remise de chèques, pour passer des ordres de bourse ou négocier des OPCVM si le client dispose d'un Compte titres ou d'un PEA.
- d'accéder à différents services d'assistance en cas d'urgence : les services d'opposition en cas de perte ou vol de ses cartes de paiement ou chèquiers.

Le service télématique sur Minitel a pour objet de permettre notamment l'accès aux fonctions suivantes :

- consultation des comptes et des transactions cartes,
- émission d'ordres de virements dans la limite d'un plafond global par compte et par jour pour l'ensemble des canaux à distance ;
- suivi des marchés boursiers ;

- suivi de portefeuille ;
- suivi des ordres passés.

Le service Internet donne notamment accès aux fonctions suivantes :

- découverte des offres de la banque ;
- consultation des comptes et des transactions cartes (solde et mouvements du compte, possibilité de visualiser le solde provisoire du compte) ;
- émission d'ordres de virements dans la limite d'un plafond global par compte et par jour pour l'ensemble des canaux à distance ;
- commande de livraison d'espèces à domicile ;
- commande de chèques de banque ;
- commande de chèquiers ;
- commande de bordereaux de remises de chèques ;
- accès à un ensemble de services : édition de Relevé d'Identité Bancaire, téléchargement de comptes, etc. ;
- informations générales économiques et financières ;
- suivi des marchés boursiers ;
- suivi de portefeuille ;
- passation d'ordres d'OPCVM (dans la limite d'un plafond global par compte et par jour, pour l'ensemble des canaux à distance pour les souscriptions) ;
- passage d'ordres sur actions, bons et droits de souscription (dans la limite d'un plafond global par compte et par jour pour l'ensemble des canaux à distance pour les achats) ;
- suivi des ordres passés ;
- consultation, téléchargement en PDF et impression des relevés de compte ;
- formulaire d'opposition pour chèques perdus ou volés.

Article 42 Accès au service

L'accès au service est possible :

À partir d'un téléphone à touches pour le service Audiotel en composant le 0 820 34 36 38 (0,12 € TTC/min).

• En France métropolitaine :

- à partir d'un poste fixe 0,12 € la minute quels que soient l'heure et le lieu d'appel (tarif TTC au 01/10/2009),
- à partir d'un téléphone mobile, facturation selon les tarifs en vigueur de chaque opérateur.

• **De l'étranger**, selon la tarification d'un appel international en vigueur (à partir d'un pays ayant signé un accord de partenariat avec France Télécom : Union Européenne, Japon, États-Unis).

• **À partir d'un terminal Vidéotex** : service 3615 GBANQUE (0,15 € TTC/min), l'utilisation du service télématique par le client implique nécessairement de sa part le recours à un terminal aux normes Vidéotex définies par la Direction Générale des Télécommunications (Minitel ou autre), le client faisant son affaire personnelle de la location ou de l'acquisition dudit terminal ainsi que de son installation et de sa maintenance, relié au réseau téléphonique des télécommunications pour le transport des informations.

• **À partir d'un micro-ordinateur via Internet** : www.groupamabanque.com.

Ce type d'accès nécessite l'utilisation d'un micro-ordinateur équipé d'un système d'exploitation, d'un modem relié au réseau téléphonique pour le transport des informations, et de logiciels de navigation que le client installe sur son micro-ordinateur selon la procédure standard. Le client fait son affaire personnelle de son accès à Internet

(notamment choix d'un fournisseur d'accès) et du bon fonctionnement de son équipement informatique.

Article 43 Sécurité et responsabilité

43.1 - CODES D'ACCÈS

Pour assurer la confidentialité d'accès aux informations, l'accès aux services de Groupama Banque par Internet et Minitel ainsi qu'au Serveur Vocal Interactif Audiotel n'est possible qu'au moyen de codes, identiques dans les trois cas :

- un numéro client de 8 chiffres, remis au client par Groupama Banque,
- un code d'accès de 6 chiffres, modifiable par le client par Minitel ou Internet dès sa première connexion au service.

Le client reçoit son numéro client dans le Dossier de bienvenue et son code d'accès par courrier séparé.

Le code d'accès est confidentiel. Il est donc dans l'intérêt du client de le tenir secret et de ne le communiquer à quiconque.

Le client est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ce code d'accès et, le cas échéant, des conséquences de sa divulgation ou de son utilisation par des tiers.

Par mesure de sécurité, la liaison à l'espace sécurisé de Groupama Banque Minitel ou Internet est refusée après composition de trois codes d'accès erronés.

En cas d'oubli ou de perte, le client peut demander au Service Clientèle l'attribution d'un nouveau code d'accès qui lui sera transmis par courrier.

Le client peut à tout moment modifier son code d'accès par Minitel ou par Internet.

Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son code, mot de passe, le client doit en informer sans tarder Groupama Banque aux fins de blocage. Il lui appartient dès lors de demander dans les plus brefs délais l'attribution d'un nouveau code. Cette demande de blocage doit être faite :

- à Groupama Banque pendant ses heures d'ouverture au Service Clientèle notamment :
 - par téléphone : 0 820 34 36 38 (0,12 € TTC/min)
 - par fax : 0 820 30 10 00 (0,12 € TTC/min)
 - par email : contact.clients@groupamabanque.fr
- ou d'une façon générale au Centre d'opposition cartes Groupama Banque ouvert 7 jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants :
 - depuis la France au 04 42 60 55 25 ou 0 892 705 705 (0,34 € TTC/min)
 - depuis l'étranger (+ 33) 4 42 60 55 25.

En outre, par mesure de sécurité, Groupama Banque invite le client à procéder au plus vite au blocage de l'accès à son espace sécurisé par la composition de trois codes erronés ou de modifier son mot de passe.

Sécurité du code d'accès sur Internet

- Ne pas enregistrer le code d'accès dans le navigateur (option "enregistrer vos mots de passe" d'Internet Explorer de Microsoft).
- Cliquer sur "quitter mon espace sécurisé" après chaque transaction sur le WEB.
- Utiliser la fonction "vider les caches" du navigateur après chaque utilisation du service.
- Utiliser des logiciels de sécurisation des postes de travail de type antivirus (l'achat de ces logiciels est à la charge du client).

43.2 - RESPONSABILITÉ

Groupama Banque s'engage à prendre toute mesure de nature à assurer le fonctionnement des services automatisés à distance dans des conditions optimales, la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées, dans la limite de l'état actuel des connaissances techniques.

Groupama Banque n'est pas responsable du transport des données, de la qualité, de la disponibilité des réseaux de télécommunication ni des interruptions de service par suite de cas fortuits ou de force majeure et, notamment, de celles résultant de conflits sociaux même partiels survenant chez Groupama Banque ou chez tout autre intermédiaire intervenant dans le fonctionnement de ses services télématiques, ou encore de défaut de fourniture de courant électrique.

La responsabilité de Groupama Banque ne pourra être engagée en cas :

- d'erreur de manipulation de la part du client,
- d'interruption de service due à un matériel défaillant du client ou du réseau de télécommunication,
- d'interruption due à l'actualisation des informations nécessaires au bon fonctionnement du service ou à tout acte de maintenance.

Pour des raisons de sécurité, Groupama Banque peut être amenée à suspendre ces différents services.

Article 44 Preuve des opérations

Groupama Banque pourra toujours exiger la confirmation d'un ordre écrit.

44.1 - SERVEUR VOCAL / INTERNET / MINITEL

Le client reconnaît que l'utilisation par lui de son code d'accès dans les conditions prévues aux présentes vaudra de sa part signature sans réserve des ordres de virements et, plus généralement, de toutes opérations effectuées à l'aide de ce code d'accès avec toutes les conséquences de fait et de droit en découlant. Il est expressément convenu que la reproduction des ordres sur supports informatiques conservés par Groupama Banque constitue la preuve des opérations effectuées par le client et pourra être produite le cas échéant en cas de litige.

Ces ordres sont enregistrés systématiquement et de manière inaltérable sur des supports informatiques de Groupama Banque. De ce fait, les parties s'accordent à reconnaître à ces enregistrements la valeur d'un écrit au sens de l'article 1316 du Code civil.

Ces enregistrements sont susceptibles d'être conservés pendant une durée conforme à la réglementation en vigueur et susceptibles d'être utilisés en cas de litige.

Le client sera réputé avoir approuvé les opérations réalisées sur ses comptes en vertu de ses ordres et portées à sa connaissance par les relevés de compte, à défaut d'avoir formulé une réclamation suivant les délais et formalités prévus aux Conditions générales des produits et services souscrits.

44.2 - SERVICE CLIENTÈLE

Les instructions et ordres passés par le client au cours d'une conversation téléphonique avec un collaborateur du Service Clientèle peuvent être enregistrés sur une bande sonore conservée qui en garantit la fiabilité et l'intégrité.

En conséquence, il est expressément convenu entre les parties que les enregistrements contenus sur la bande sonore sont susceptibles de faire foi et suffisent à prouver la réalité des ordres émis par le client.

A cet effet, le client autorise l'enregistrement de ses communications téléphoniques avec Groupama Banque, étant entendu que, conformément à la réglementation, ces enregistrements sont susceptibles d'être conservés et utilisés par Groupama Banque en tant que mode de preuve en cas de litiges.

V. SERVICE D'ALERTE ET DE SUIVI DE COMPTE SUR TÉLÉPHONE MOBILE

Article 45 Objet du service

Sur abonnement, Groupama Banque met à la disposition de ses clients détenteurs de Compte de dépôt un service bancaire sur téléphone portable ayant pour objet l'envoi d'informations bancaires personnelles.

Article 46 Moyens nécessaires à l'utilisation du service

Le téléphone mobile doit disposer de la capacité à recevoir des messages SMS. Si le téléphone mobile n'est pas en service lors de l'envoi du message par la Banque, celui-ci fera l'objet de plusieurs tentatives d'envoi durant la validité du message.

Groupama Banque ne saurait être responsable de la non-réception d'un message du fait de la saturation de la mémoire du téléphone de l'abonné ou du fait que ledit téléphone n'est pas en service.

Article 47 Numéro de téléphone

A défaut d'instruction contraire, Groupama Banque continuera d'envoyer des messages au numéro de téléphone indiqué dans les Conditions particulières. Dès lors, il est de l'intérêt du client d'informer Groupama Banque au plus vite de tout événement le privant de l'accès aux dits messages, notamment la perte ou le vol de son téléphone, le changement de son numéro, la résiliation de son abonnement téléphonique,...

Article 48 Informations communiquées par le service d'alerte

Les informations envoyées par le service d'alerte sont les suivantes :

- Date du solde du Compte de dépôt et de l'encours cumulé cartes à débit différé ;
- Franchissement à la baisse d'un seuil d'alerte fixé par le client à l'adhésion et modifiable à sa demande ;
- Solde du Compte de dépôt ;

L'étendue du service est susceptible d'évolutions qui seront portées par tout moyen à la connaissance du client un mois avant leur entrée en vigueur, le client ayant alors la possibilité, dans ce délai, de résilier ce service en cas de désaccord, sans aucune pénalité. En l'absence de résiliation et s'il continue à utiliser le service à l'expiration du délai ci-dessus, l'abonné sera réputé avoir accepté les modifications.

Article 49 Responsabilité

Groupama Banque assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne l'émission des informations. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations.

Groupama Banque est étrangère à tout litige susceptible de survenir entre le client et l'opérateur Télécom.

Elle n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure notamment en cas d'interruption du service lié au transport des informations ou au téléphone de l'abonné.

Article 50 Tarification du service

Le montant de l'abonnement est indiqué dans la brochure "Conditions tarifaires". En cas d'évolution de l'abonnement, une information précisant la date d'application des nouvelles conditions sera réalisée conformément à l'article 8.2 des présentes Conditions générales. En l'absence de dénonciation par le titulaire dans le délai prévu à l'article 8.2, la modification sera considérée comme définitivement approuvée.

Article 51 Durée du contrat - résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Groupama Banque se réserve le droit de cesser de fournir à tout moment le service et de mettre fin à l'abonnement par lettre simple sans être tenue d'en indiquer le motif, moyennant un préavis de 2 mois. Le client peut à tout moment et sans préavis demander la résiliation de son abonnement par simple lettre envoyée à Groupama Banque - Service Clientèle, TSA 36108 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9, sur Internet ou auprès de son conseiller habituel.

En cas de résiliation, le montant de l'abonnement pour l'année en cours reste dû à Groupama Banque.

VI. CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT D'UN COMPTE DE MINEUR

Les conditions de fonctionnement d'un Compte de dépôt ouvert à un mineur âgé de 16 ans et plus sont celles des Conditions générales des produits et services proposés par Groupama Banque, sous réserve des dispositions particulières figurant ci-après

• Ouverture de compte

Le Compte de dépôt est ouvert à un mineur âgé de 16 ans et plus par son Représentant Légal. Lors de l'ouverture du compte, le client mineur et son Représentant Légal doivent justifier de leur identité, de leur domicile et déposer un spécimen de leurs signatures.

Le Compte de dépôt ouvert à un mineur ne peut être ouvert sous la forme d'un compte-joint.

Groupama Banque, le mineur et son Représentant Légal conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'un Compte de dépôt dans lequel entreront, sauf convention contraire, toutes leurs créances réciproques résultant de l'ensemble des opérations traitées entre eux.

• **Fonctionnement du compte**

- Le Compte de dépôt fonctionne sous la seule signature du client mineur. Aucune procuration ne pourra être donnée sur le Compte de dépôt du mineur. Aucun chéquier ne pourra être délivré au client mineur.
- Le Représentant Légal pourra faire fonctionner le Compte de dépôt ouvert au client mineur dans le cadre de la convention souscrite et ce, jusqu'à la majorité du mineur.
- Au 18^{ème} anniversaire du client mineur, le Compte de dépôt fonctionnera selon les Conditions générales et tarifaires appliquées aux majeurs.
- Le compte du client mineur doit présenter en permanence un solde créditeur.
- Avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son compte, le client mineur doit s'assurer que son compte est suffisamment provisionné, c'est-à-dire que Groupama Banque dispose de la somme nécessaire au paiement. En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, le client mineur s'expose à un refus de paiement par Groupama Banque.
- En cas de solde débiteur, Groupama Banque pourra exiger la couverture et la fourniture d'une nouvelle provision au compte par le Représentant Légal, conformément à l'engagement écrit de ce dernier. Le taux appliqué dans ce cas sera celui du découvert non autorisé.

• **Clôture du compte ouvert à un mineur**

La convention de compte Groupama Banque est convenue pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, soit à l'initiative du Représentant Légal sans préavis, soit à l'initiative de Groupama Banque par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de 2 mois à compter de la première présentation du courrier, sauf comportement gravement répréhensible du client mineur ou de son Représentant Légal. En cas de décès du client, la clôture du compte interviendra, également, en principe, de plein droit sans préavis.

La clôture du compte doit toujours s'accompagner de la restitution de la ou des carte(s) de paiement s'y rapportant.

Le client mineur et son Représentant Légal doivent prendre rapidement les dispositions nécessaires pour le règlement des opérations en cours. Après dénouement des opérations en cours, Groupama Banque res-

titue le solde créditeur éventuel au Représentant Légal ou au client mineur sur autorisation du Représentant Légal. S'il apparaît un solde débiteur, après la clôture du compte du mineur, Groupama Banque peut exiger sa couverture par le Représentant Légal, ainsi que le paiement des intérêts facturés conformément à l'article 9.2. La révocation de l'autorisation du Représentant Légal donnée au mineur de faire fonctionner le compte sur sa seule signature entraîne la clôture du compte.

• **Les cartes**

- Pour le client mineur titulaire du présent compte, seule la Carte ÉLECTRON peut être souscrite.
- Les modalités de fonctionnement de la Carte ÉLECTRON (objet, délivrance, utilisation, conseils et précautions en cas de perte ou vol, responsabilité du titulaire, validité...) sont mentionnées aux conditions générales régissant cette carte (cf. §II. Carte de paiement).
- Groupama Banque ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, télécopie, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte et/ou du compte ou de son Représentant Légal.

• **Moyens d'accès automatisés à distance**

Le client mineur est soumis à un régime spécifique. Le client mineur et son Représentant Légal disposent d'un ensemble de moyens d'accès automatisés à distance leur permettant d'obtenir tout renseignement et de gérer les comptes du mineur ouverts chez Groupama Banque.

Ce service comprend l'accès :

- par téléphone (audiotel),
- par Minitel,
- par Internet.

Le service Audiotel est un service de banque par téléphone permettant :

- de connaître par l'intermédiaire d'un serveur vocal la situation du compte du mineur ouvert chez Groupama Banque,
- d'effectuer des virements entre les comptes du mineur détenus chez Groupama Banque après identification (dans la limite d'un plafond global par compte et par jour), commander des bordereaux de remise de chèques,
- d'accéder à différents services d'assistance en cas d'urgence : le service d'opposition en cas de perte ou de vol de la carte de paiement du mineur.

Le service télématique sur Minitel permet notamment d'effectuer les opérations suivantes :

- consultation des comptes et des transactions cartes,
- émission d'ordres de virements internes dans la limite d'un plafond global par compte et par jour, pour l'ensemble des canaux à distance.

Le service Internet donne notamment accès aux fonctions suivantes :

- découverte des offres de la banque,
- consultation des comptes et des transactions cartes (solde et mouvement du compte, possibilité de visualiser le solde provisoire du compte),
- émission d'ordres de virements internes dans la limite d'un plafond global par compte et par jour pour l'ensemble des canaux à distance,
- commande de livraison d'espèces à domicile,
- commande de bordereaux de remise de chèques,
- accès à un ensemble de services : édition de Relevés d'Identité Bancaire, téléchargement de comptes, etc.
- consultation, téléchargement en PDF et impression des relevés de comptes.

L'accès aux services de Groupama Banque par Internet et Minitel ainsi qu'au Serveur Vocal Interactif Audiotel n'est possible qu'après identification du client au moyen de codes identiques pour chacun des 3 moyens d'accès automatisés à distance :

- Un numéro client personnalisé de 8 chiffres est attribué respectivement au client mineur et à son Représentant Légal à moins que ce dernier ne soit déjà client de Groupama Banque ;
- Un code d'accès personnalisé de 6 chiffres est attribué respectivement au client mineur et à son Représentant Légal à moins que ce dernier ne soit déjà client de Groupama Banque.

Ces codes seront envoyés individuellement par courriers séparés.

Le code d'accès pourra être modifié à tout moment par Minitel ou Internet dès la première connexion au service.

Le client mineur et son Représentant Légal sont entièrement responsables de la conservation et de l'utilisation de leurs codes d'accès, et le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers.

Article 52 Conditions

Avec l'accord préalable de Groupama Banque, une facilité de caisse pour une période très courte peut être accordée. Le solde du Compte de dépôt peut alors être débiteur, à concurrence d'un montant précisé aux Conditions particulières et pour une durée d'utilisation qui ne doit pas excéder 30 jours consécutifs, le compte devant redevenir créditeur entre chaque période débitrice. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci agissent solidairement entre eux et sont considérés comme un seul débiteur au sens de l'article 1200 du Code civil. Le dépassement du montant ou de la durée de la facilité de caisse entraîne l'application du taux du découvert non autorisé.

Les intérêts sont décomptés selon le taux d'intérêt en vigueur figurant dans la brochure "Conditions tarifaires" ; ils sont calculés et payés mensuellement par le débit du compte du client. Le taux est susceptible de varier. En cas de variation du taux, le client en est informé par tout moyen, notamment sur son relevé de compte, avec préavis d'un mois. À compter de cette information, le client peut faire connaître à Groupama Banque son opposition à la variation du taux d'intérêt dans un délai de 8 jours.

L'utilisation de la facilité de caisse par le client ou son silence à la date de prise d'effet vaut accord de ce dernier sur les nouvelles conditions. En cas de refus du nouveau taux notifié à la banque, cette facilité de caisse sera résiliée dans les conditions décrites à l'article 53- Résiliation.

Toute opération entraînant un dépassement du montant

de la facilité de caisse provoque un incident de fonctionnement qui nécessite un traitement particulier et donne lieu, à ce titre, à une facturation dont le montant est indiqué dans la brochure "Conditions tarifaires".

A ce titre, toute écriture susceptible d'entraîner un dépassement du montant autorisé pour la facilité de caisse peut :

- soit donner lieu à une facturation unitaire pour traitement exceptionnel, dans la limite d'un plafond mensuel
- soit exposer le client à un refus de paiement des chèques facturés conformément à la brochure "Conditions tarifaires" et à l'application de la réglementation relative aux chèques sans provision
- soit exposer le client à un rejet de prélèvement ou de virement facturé conformément à la brochure "Conditions tarifaires".

La mise en place de cette facilité est subordonnée à l'absence d'interdiction, bancaire ou judiciaire, d'émettre des chèques et à l'absence d'inscription au Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers (F.I.C.P.).

En cas de difficulté, ou si le client prévoit un besoin supérieur au montant de sa facilité de caisse, il est invité à prendre contact le plus tôt possible avec le Service Clientèle. Groupama Banque se réserve le droit d'accepter ou de rejeter pour défaut de provision toute opération entraînant un dépassement de la facilité de caisse.

Article 53 Résiliation – Règles d'arrêté de compte

53.1 - Ce contrat est à durée indéterminée. Le client peut le résilier à tout moment par écrit, sans préavis ni

indemnité. Groupama Banque peut également procéder à sa résiliation à tout moment moyennant un préavis de 8 jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision de Groupama Banque pourra intervenir, notamment en cas d'émission de chèques sans provision, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, saisie, avis à tiers détenteur, non-respect des conditions de fonctionnement de la facilité de caisse. La clôture du compte entraîne de plein droit, sans formalité, la résiliation du présent contrat.

À l'issue de ce délai de 8 jours calendaires, le compte doit impérativement être revenu en position créditrice.

À défaut, le solde débiteur résiduel portera intérêt au taux prévu aux "Conditions tarifaires" pour les découverts non autorisés. L'absence de régularisation d'une telle situation débitrice est susceptible d'entraîner une inscription au Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers (F.I.C.P.).

53.2 RÈGLES D'ARRÊTÉ DES COMPTES DÉBITEURS

Calcul des intérêts débiteurs

- Principe : les Comptes de dépôt débiteurs sont arrêtés selon une périodicité mensuelle.

- Mode de calcul :

$$\frac{\text{Somme des nombres débiteurs}^*}{\text{du mois} \times \text{taux d'intérêts débiteurs} (\%)}$$

$$\text{Nombre de jours de l'année} \times 100$$

* Nombres débiteurs = Solde débiteur x durée en jours.

III - Rémunération de vos disponibilités et gestion dynamique de la trésorerie

► VII. COMPTE SUR LIVRET

Article 54 Ouverture et fonctionnement

Le Compte sur livret (CSL) est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts.

Toute personne physique capable et majeure peut ouvrir un CSL. Le CSL peut être ouvert au nom de deux personnes sous forme d'un compte-joint, auquel cas il fonctionne sous la signature de l'un ou de l'autre des titulaires. Le CSL peut être ouvert à un mineur, dans ce cas le Représentant Légal signe la convention d'ouverture. L'ouverture et le fonctionnement de ce compte sont gratuits.

Un montant de 10 € est requis à l'ouverture. Dans le cas où le client est titulaire d'un compte de dépôt Groupama Banque, celui-ci autorise expressément Groupama Banque à effectuer un virement de 10 € de son compte de dépôt vers son CSL. Ce montant est également le minimum qui doit rester au crédit du compte pour éviter qu'il ne soit clôturé. Aucun plafond de dépôt n'est fixé. Chaque opération doit être d'un montant minimum de 10 €.

Les opérations possibles sont les suivantes :

Au crédit du compte :

- virement(s) ponctuel(s) interne(s) ou externe(s) en provenance d'un compte du titulaire ou d'un tiers,
- virement(s) permanent(s) en provenance d'un compte du titulaire ou d'un tiers ouverts dans les livres de Groupama Banque,
- remise(s) de chèque(s) bancaire(s) ou postal (aux) émis à l'ordre du titulaire et endossé(s) par le titulaire. Le montant de la remise est porté au crédit du CSL à l'issue du délai de traitement et sous réserve d'encaissement.

Au débit du compte :

- virements, par ordre exprès, au crédit d'un Compte de dépôt du titulaire ou d'un tiers.

Un relevé de compte n'est adressé mensuellement au titulaire que si une opération a été effectuée pendant le mois.

Article 55 Rémunération

Le taux annuel avant impôt est fixé librement par Groupama

Banque et peut dépendre des conditions de souscription. Il est susceptible de varier à tout moment.

Le titulaire sera informé des modifications par tout moyen (relevés de compte, Internet,...). En outre, le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne auprès des Conseillers Groupama ou GAN.

Les versements produisent intérêts à partir du 1er jour de la quinzaine qui suit l'opération.

Les retraits cessent de produire intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont portés au crédit du Compte sur livret le 1er jour ouvré du mois de janvier suivant.

Fiscalité des intérêts :

Pour l'imposition de ses intérêts, le titulaire du compte peut choisir entre deux régimes :

- soit la déclaration avec celle des autres revenus imposables suivant le barème de l'impôt sur le revenu,
- soit le prélèvement forfaitaire (les intérêts subissent l'impôt selon un taux fixe lors de leur enregistrement au compte, la rémunération versée est alors nette d'impôt).

Dans les deux cas, l'impôt est majoré des prélèvements sociaux.

Le choix entre l'une ou l'autre formule doit être opéré en fonction de la situation fiscale du titulaire et peut être modifié d'une année sur l'autre selon l'évolution du revenu déclarable et des charges de famille. L'option fiscale applicable par défaut est le prélèvement forfaitaire libératoire.

Article 56 Clôture

Il est ouvert pour une durée indéterminée.

56.1 CLÔTURE PAR LE TITULAIRE

Le titulaire peut à tout moment clôturer le Compte sur livret.

56.2 CLÔTURE PAR GROUPAMA BANQUE

Le Compte sur livret peut être clôturé par Groupama Banque en respectant un préavis de 30 jours ou d'office dans deux cas :

- en cas de comportement gravement répréhensible du client,
- lorsque le solde du compte est inférieur à 10 €.

► VIII. GESTION DYNAMIQUE DE LA TRÉSORERIE

Ce service est composé :

- de CLIC Épargne : le virement des excédents du Compte de dépôt sur le Compte sur livret est proposé au client qui le souhaite et qui définira le seuil à partir duquel Groupama Banque réalisera cette opération (le seuil minimum est fixé dans la brochure "Conditions tarifaires" ou dans tout autre document approuvé par le client). Le montant du virement est égal au solde du compte diminué de la valeur du seuil ; il est exécuté si le virement est au moins de 50 €. Groupama Banque réalisera éventuellement cette opération en milieu et en fin de mois pour optimiser la date de valeur appliquée au versement sur le Compte sur livret.

- de CLIC Trésorerie : un virement pour combler les déficits du Compte de dépôt depuis le Compte sur livret est effectué à la demande du client si le solde débiteur du Compte de dépôt venait à excéder le montant de la facilité de caisse autorisée ou si la durée du débit du compte dépasse la durée autorisée de la facilité de caisse. Le montant du virement est alors calculé pour reconstituer un solde créditeur sur le Compte de dépôt dont le montant est fixé dans la brochure "Conditions tarifaires" ou dans tout autre document approuvé par le client et dans la mesure où le solde du Compte sur livret le permet, et restera au moins de 10 € après réalisation de l'opération.

Le service "Gestion Dynamique de la Trésorerie" est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié à tout moment :

- par Groupama Banque, par lettre simple moyennant un préavis de 1 mois,

- par le client, sans préavis, par lettre simple envoyée à Groupama Banque - Service Clientèle, TSA 36108 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9, sur Internet ou auprès de votre conseiller habituel.

Le montant de l'abonnement est indiqué dans la brochure "Conditions tarifaires".

En cas de résiliation, la cotisation du service "Gestion dynamique de la Trésorerie" pour l'année en cours reste due à Groupama Banque.

La formule RÉMUNÉO est une offre groupée de produits et services bancaires.

Les différents produits et services composant la formule RÉMUNÉO sont précisés dans la brochure "Conditions tarifaires". Ils demeurent soumis aux "Conditions générales" développées précédemment, sauf stipulation contraire précisée ci-dessous. Chacun des produits composant cette formule peut être souscrit séparément.

Article 57 Dispositions générales

57.1 - DURÉE D'ABONNEMENT

L'abonnement à la formule est prévu pour une durée indéterminée.

57.2 - TARIF, FACTURATION

Le tarif de la formule RÉMUNÉO ainsi que les modalités de facturation des produits et services qui la composent sont précisés dans la brochure "Conditions tarifaires".

Lorsque la facturation est mensuelle, elle a lieu automatiquement pour chaque mois civil, à terme échu, et donne lieu à un prélèvement automatique sur le Compte de dépôt de la formule. Lorsqu'ils sont optionnels à la formule RÉMUNÉO, certains produits font l'objet d'une facturation annuelle. Ils donnent également lieu à un prélèvement automatique sur le Compte de dépôt de la formule.

Lors de l'adhésion à la formule RÉMUNÉO, si le client est déjà détenteur d'un des produits bancaires constitutifs de ladite formule (carte bancaire ou Assurance perte et vol des moyens de paiement), le montant des cotisations déjà acquittées à ce titre lui sera remboursé par crédit du Compte de dépôt au prorata de la période couverte par ces cotisations et restant à courir.

Toute modification de la tarification sera communiquée au titulaire du compte deux mois avant l'entrée en vigueur selon les mêmes modalités que celles précisées à l'article 8.2 "Modifications des conditions financières".

57.3 - RÉSILIATION

• A l'initiative du client

La résiliation peut intervenir à tout moment à la demande du client par lettre recommandée avec accusé de réception. Par ailleurs, la clôture du Compte de dépôt RÉMUNÉO entraîne automatiquement la résiliation de la formule RÉMUNÉO et des produits et services qui la composent. Hors clôture du compte, et sauf indications contraires reçues du client, la résiliation de la formule RÉMUNÉO n'entraîne pas la résiliation de la carte attachée au compte ni celle de l'assurance perte et vol des moyens de paiement souscrite par le titulaire du compte. Elles font alors l'objet d'une tarification annuelle conforme à la tarification figurant dans la brochure "Conditions tarifaires". Le paiement de cette cotisation est calculé prorata temporis à partir de la date de résiliation de RÉMUNÉO, et de l'assurance perte et vol des moyens de paiement et jusqu'à la date anniversaire de souscription de la carte.

Si le client résilie un ou plusieurs produits ou services contenus dans sa formule RÉMUNÉO (y compris dénonciation d'un service ou produit pendant un délai légal de rétractation), cela entraînera la résiliation de plein droit de cette formule.

A défaut d'instruction contraire du client, le solde de la formule RÉMUNÉO sera versé sur un Compte de dépôt et les services ou produits utilisés (exemples : carte de paiement, assurance perte et vol des moyens de paiement...) seront facturés à l'unité conformément à la brochure "Conditions tarifaires".

• A l'initiative de Groupama Banque

Groupama Banque se réserve la possibilité de résilier la formule RÉMUNÉO à tout moment moyennant un préavis de 2 mois minimum. Cette résiliation sera portée à la connaissance de l'adhérent par tout moyen à la convenance de Groupama Banque et prendra effet le dernier jour du mois payé par l'adhérent.

En outre, Groupama Banque se réserve le droit de résilier sans préavis la formule RÉMUNÉO, notamment en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse de la (des) carte(s), ou en cas d'impossibilité de prélever le montant de la cotisation mensuelle due par l'adhérent.

57.4 - CONDITIONS DE TAUX

Intérêts débiteurs de la facilité de caisse : lors de l'arrêté mensuel, sera appliqué au Compte de dépôt du client jusqu'au montant de la facilité de caisse autorisée, le taux d'intérêt précisé dans la brochure "Conditions tarifaires". Au-delà, le taux est appliqué conformément à la brochure "Conditions tarifaires".

57.5 - MODIFICATIONS

La formule RÉMUNÉO peut évoluer et nécessiter certaines modifications substantielles. Dans ce cas, Groupama Banque avertira par tout moyen les titulaires des comptes des modifications apportées à la formule RÉMUNÉO 2 mois avant leur prise d'effet.

En l'absence de dénonciation par le client dans ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Groupama Banque, la (les) modification(s) sera/seront considérée(s) à son égard comme définitivement approuvée(s). Dans le cas où le client refuse la (les) modifications proposées, il peut résilier sans frais la formule RÉMUNÉO avant la date d'application des modifications par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Groupama Banque. La résiliation s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 57.3.

Article 58

Rémunération des liquidités du compte de dépôt

58.1 - TAUX DE RÉMUNÉRATION

Les taux nominaux annuels bruts ainsi que les seuils de rémunération sont librement fixés par Groupama Banque et figurent dans la brochure "Conditions tarifaires".

Les conditions de rémunération sont les suivantes :

- Le taux de base s'applique sur le solde créditeur du Compte de dépôt.

- Le taux préférentiel s'applique à partir du quatrième mois (cf. brochure "Conditions tarifaires") sur le solde créditeur du Compte de dépôt si sur trois mois glissants consécutifs, le cumul des mouvements créditeurs est supérieur à un seuil défini par Groupama Banque dans la brochure "Conditions tarifaires".

En revanche, si le cumul des mouvements créditeurs devient inférieur au seuil défini par Groupama Banque, le taux préférentiel ne pourra être appliqué. Le Compte de dépôt devra alors enregistrer sur trois nouveaux mois consécutifs des mouvements créditeurs supérieurs audit seuil pour que le taux préférentiel s'applique.

En l'absence de période de référence, le taux de rémunération appliqué lors des 3 premiers mois suivants l'ouverture de la formule sera le taux de base. Les taux et les seuils de rémunération sont susceptibles de varier à tout moment à l'initiative de Groupama Banque.

En cas de modification, le titulaire du Compte de dépôt sera informé dans les conditions prévues à l'article 8.1 "Modification des conditions des opérations".

Les intérêts sont arrêtés et versés le dernier jour de chaque mois en fonction du solde créditeur du mois concerné. Le calcul des intérêts sera effectué de façon journalière. **Sont exclus pour le calcul du cumul des mouvements créditeurs mensuels : les opérations rejetées par la banque ou annulées par le client, le remboursement d'opérations carte bancaire, toute mise à disposition de fonds provenant d'un crédit.**

58.2 - FISCALITÉ

Les intérêts versés par Groupama Banque dans le cadre de la rémunération des liquidités présentes sur le Compte de dépôt sont imposables. Pour l'imposition de ses intérêts, le titulaire du compte peut choisir entre deux régimes :

- soit la déclaration avec celle des autres revenus imposables suivant le barème de l'impôt sur le revenu,
- soit le prélèvement forfaitaire (les intérêts subissent l'impôt selon un taux fixe lors de leur enregistrement au compte, la rémunération versée est alors nette d'impôt).

Dans les deux cas, l'impôt est majoré des prélèvements sociaux.

Le choix entre l'un ou l'autre régime doit être opéré en fonction de la situation fiscale du titulaire et peut être modifié d'une année sur l'autre selon l'évolution du revenu déclarable et des charges de famille.

L'option fiscale applicable par défaut est le prélèvement forfaitaire libérateur.

V - Information de la clientèle en matière de garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par Groupama Banque, les titres qu'elle conserve et certaines cautions qu'elle délivre à ses clients sont couverts par le Fonds de garantie des dépôts, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

La clientèle peut demander le dépliant explicatif directement au :

Fonds de garantie des dépôts - 4, rue Halévy - 75009 PARIS
Tél. : 01 58 18 38 08 ou e-mail : contact@garantiedesdepots.fr

VI - Information sur les coordonnées des autorités d'agrément et de contrôle des compétentes

Autorité d'agrément : Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement - CECEI :
31, rue croix des Petits Champs, 75001 Paris
<http://www.banque-france.fr/cecei/fr/contact.htm>

Liste des prestataires de services de paiement agréés, en consultation sur le site de la Banque de France :
<http://www.banque-france.fr/fr/supervi/agrement/popetscred/1i.htm>

Autorité de contrôle : La Commission bancaire :
31, rue croix des Petits Champs, 75001 Paris
http://www.banque-france.fr/fr/supervi/supervi_banc/cb/cb.htm

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - DGCCRF :
59, boulevard Vincent Auriol, 75013 Paris
<http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr/>

GLOSSAIRE

- **Bénéficiaire** : personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.
- **Compte de paiement** : compte de dépôt ouvert par le Client dans les livres de Groupama Banque et qui est utilisé pour effectuer des opérations de paiement.
- **Dispositif de sécurité personnalisé** : tout moyen technique fourni par Groupama Banque à son Client pour l'utilisation d'un instrument de paiement (identifiant, mot de passe, code). Ce dispositif propre au client et placé sous sa garde, vise à l'identifier.
- **Identifiant unique** : la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles communiquée au Client par Groupama banque, que le Client doit fournir pour permettre l'identification certaine du compte de paiement sur lequel doit être effectuée l'opération de paiement.
- **Instruments de paiement** :
 - dispositif de sécurité personnalisé ou ensemble de procédures convenu entre le Client et Groupama Banque qui permettent d'initier une opération de paiement sur le compte de paiement du Client quel que soit l'initiateur, à l'exclusion de toute transaction initiée par papier,
 - support matériel tel que la carte ou le téléphone mobile.
- **Jour ouvrable** : jour au cours duquel la Banque du Client ou le prestataire de services de paiement du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement.
- **Opération de paiement** : opération initiée par le Client ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, à partir du compte de paiement, quels que soient les motifs et indépendamment de toute obligation entre le Client et le bénéficiaire.
- **Prestataire de services de paiement du bénéficiaire** : banque ou tout autre établissement de paiement du bénéficiaire ayant obtenu un agrément l'autorisant à fournir et à exécuter des services de paiement dans toute la zone SEPA.
- **Services de paiement** : tous les services offerts par la Banque au Client qui lui permettent d'assurer la gestion du compte de paiement.
- **Zone SEPA** : 32 pays (27 pays de l'Union Européenne y compris l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et Monaco).

▶▶▶ À votre service

• par téléphone :

- Service Clientèle : **N° Indigo 0 820 34 36 38** 0,12 € TTC/mn*

- Service Qualité
et Réclamations : **N° Cristal 09 69 32 03 08** appel non surtaxé

• par fax : **N° Indigo 0 820 30 10 00** 0,12 € TTC/mn*

• par courriel : **contact.clients@groupamabanque.fr**

• par Internet : **www.groupamabanque.com**

* Coûts de communication valables en France métropolitaine depuis un poste fixe.
Tarif France Télécom en vigueur au 01/10/2009.

Groupama Banque - S.A. au capital de 103 978 112 euros - 67 rue Robespierre 93107 Montreuil Cedex -
572 043 800 RCS Bobigny - Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 006 369 - www.groupamabanque.com
Pour toute réclamation, adressez-vous au Service Qualité et Réclamations de Groupama Banque :
TSA 36108 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9. En l'absence d'accord, saisir le Médiateur de Groupama Banque :
5-7 rue du Centre - 93199 Noisy-le-Grand Cedex. Groupama S.A. détient une participation directe supérieure
à 10 % dans le capital de Groupama Banque. Groupama Banque n'a aucun lien d'exclusivité avec une entreprise
d'assurance et peut vous communiquer, sur simple demande, le nom de la ou des entreprises d'assurance
avec lesquelles elle travaille. Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), 61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 9. Votre assureur est intermédiaire en opérations de banque de Groupama Banque S.A.